

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

F. BUISSON & E. GLAY

# LA LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES

Les devoirs et les droits des Fonctionnaires.  
 La lutte pour la liberté.  
 Les circulaires ministérielles.  
 La doctrine de la Ligue.  
 Quelques faits.  
 Les interventions de la Ligue.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
 REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

607.298

**COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉDITION "LA SIRÈNE"**  
29, Boulevard Malesherbes, Paris, VIII<sup>e</sup>

Les praticiens de l'Industrie et du Commerce, comme le personnel de l'Enseignement à tous les degrés, se plaignent quotidiennement de l'inexistence à cette heure, d'un grand atlas de précision, exempt d'emprunts à des documents de seconde main, où les corrections indispensables aient été apportées aux cartes d'avant-guerre.

La Compagnie Française d'Édition (Editions de la Sirène) a voulu combler cette lacune. Elle s'est assurée pour la France, les Colonies françaises, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse, le monopole exclusif du

**GRAND ATLAS ANDRÉE**

dont la huitième Edition, mise au point d'après les traités, et considérablement augmentée, vient de paraître à Leipzig.

Le GRAND ATLAS ANDRÉE, 8<sup>e</sup> édition, forme un beau volume solidement relié demi-marocain. Il comprend :

**CENT QUATORZE GRANDES CARTES (54+46<sup>cm</sup>)**

gravées sur cuivre, tirées en lithographie et montées sur onglets de toile, et

**PRÈS DE DEUX CENTS CARTONS ET PLANS**

Il est accompagné d'un Index Alphabétique de plus de 272.000 noms portés sur les cartes et cartons. Cet index, pour la plus grande commodité des recherches, forme un volume séparé de 544 pages (29x22cm) reliure pleine toile.

**Prix global : 240 francs**

Francs de port et d'emballage  
(Facilités spéciales de paiement  
aux Officiers et Fonctionnaires)

N. B. — A l'intention des acheteurs qui ne connaîtraient pas l'allemand, on encartera dans l'Atlas une table en français et une nomenclature germano-française des termes employés dans les légendes. Au surplus, tous les noms propres mentionnés sur les cartes y figurent sous l'orthographe du pays représenté.

Les exemplaires seront livrés à partir du 1<sup>er</sup> octobre au fur et à mesure des arrivages, dans l'ordre rigoureux des commandes.

**EN VENTE**

A LA

**LIGUE des DROITS de L'HOMME**

10, Rue de l'Université

1. - **Compte Rendu** intégral du Congrès de Strasbourg 1920. . . . . 5 fr.
2. **Collection 1920** des Cahiers des Droits de l'Homme, avec table alphabétique et analytique (épuisé).
3. - **Collection 1921** des Cahiers des Droits de l'Homme, avec table alphabétique et analytique. 18 fr.
4. - **Collections (1920 ou 1921)** reliées, chacune. . . . . 32 fr.
5. - **Compte-rendu** sténographique du Congrès de Paris 1921 : 1 fort volume. . . . . 5 fr.

**CECI INTÉRESSE**

**TOUS LES JEUNES GENS ET JEUNES FILLES  
ET TOUS LES PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE**

**L'ÉCOLE UNIVERSELLE PAR CORRESPONDANCE DE PARIS**, la plus importante du monde vous adressera **GRATUITEMENT** par retour du courrier, celle de ses brochures qui se rapporte aux études ou carrières qui vous intéressent :

**Brochure N° 19911 : ÉTUDES SECONDAIRES COMPLETES**, Baccalauréats, Licences (Lettres, Sciences, Droit).

**Brochure N° 19928 : ÉTUDES PRIMAIRES COMPLETES**, Brevets, C. A. P., Professorats.

**Brochure N° 19943 : GRANDES ÉCOLES SPECIALES**.

**Brochure N° 19957 : CARRIÈRES ADMINISTRATIVES**.

**Brochure N° 19971 : Carrières de l'INDUSTRIE et de l'AGRICULTURE** (Ingénieur, Sous-Ingénieur, Dessinateur, Conducteur, Contremaître, etc.)

**Brochure N° 19991 : Carrières du COMMERCE** (Administrateur Commercial, Adjoint à la Publicité, Représentant, Ingénieur Commercial, Comptable, Expert-Comptable, Secrétaire Commercial, Correspondancier, Sténo-Dactylographe), et de l'INDUSTRIE HOTELIÈRE (Secrétaire - Comptable, Directeur - Gérant).

Envoyez aujourd'hui même à l'École Universelle, 10, rue Chardin, Paris (XVI<sup>e</sup>), votre nom, votre adresse, et le numéro de la brochure que vous désirez. Écrivez plus longuement si vous souhaitez des conseils spéciaux à votre cas. Ils vous seront fournis très complets à titre absolument gracieux et sans engagement de votre part.

**FAITES CONNAITRE**

*les numéros spéciaux des CAHIERS*

**LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE**

par M. le général SARRAIL

**HOMMAGE A ANATOLE FRANCE**

Discours de MM. Ferdinand BUISSON, Gabriel SÉAILLES, Victor BASCH, Anatole FRANCE, Paul PAINLEVÉ, Mme SEVERINE.

**LE PROCÈS DE MOSCOU**

Discours de MM. Gabriel SÉAILLES, Emile VANDERVELDE, Louis SELIER.

**UN FOYER NATIONAL JUIF  
en Palestine**

CHAQUE NUMERO : 1 FRANC.

Réduction de 30 % pour les commandes d'au moins 20 exemplaires.

# LA LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES

Par MM. Ferdinand BUISSON et Emile GLAY

## Les Devoirs et les Droits des Fonctionnaires

On trouvera dans ce numéro des *Cahiers*, un certain nombre de circulaires ministérielles et des notes sommaires sur quelques affaires qui peuvent en être la première et stricte application. Mais ce n'est ni à la lettre de ces documents officiels, ni au détail des menus faits qui les illustrent, que la Ligue des Droits de l'Homme entend s'attacher. C'est d'une question de principe qu'il s'agit. L'intérêt n'est pas de savoir si, dans tel ou tel cas particulier, le ministre a eu tort ou raison. C'est une orientation nouvelle qui se dessine, et il importe d'en avertir l'opinion publique.

A vrai dire, le problème se présente aujourd'hui en des termes qui, jusqu'ici, avaient à peine été entrevus. Ils ne pouvaient pas l'être, parce que, ni l'administration, dans le pays, ni le corps des fonctionnaires, dans l'administration, n'avaient pris l'extrême développement qui devait les mettre aux prises comme deux pouvoirs légitimes, mais nécessairement limités l'un par l'autre. Leur conflit n'apparaît plus désormais comme un accident que d'habiles mesures permettaient d'éviter ou de circonscrire. Il y a là une sorte d'antinomie fondamentale que nous ne pouvons plus nous dissimuler et que nous prétendrions en vain résoudre à force d'ingéniosité : elle ne peut être tranchée sans qu'intervienne une solution qui, dégageant nettement les deux principes, assure le respect absolu de chacun d'eux dans la sphère d'action où il doit régner.

Essayons d'indiquer les grandes lignes de cette solution.

### Les droits de l'administration

Posons d'abord les droits et les pouvoirs de l'administration dans notre pays et dans notre temps.

Dans tous les services publics — et pour simplifier nous ne parlerons ici que des services civils, le régime militaire devant être envisagé à part —

l'intérêt général, celui de la Nation, est représenté, par une administration. A la tête de l'administration centrale, un ministre, des sous-secrétaires d'Etat, des directeurs, des bureaux, avec chefs, sous-chefs, inspecteurs, employés de tout ordre et de tout nom. A la tête de l'administration départementale, un préfet avec toute sa bureaucratie. Et dans le département, l'arrondissement, le canton, la commune, les fonctionnaires assurant localement les divers services publics.

Si nous nous reportons, sans remonter plus haut, à l'institution napoléonienne, modifiée depuis dans les détails, mais non dans la conception d'ensemble, l'idée inspiratrice est toujours la même : l'administration agit au nom et avec l'autorité de la Nation. Sous l'Empire et sous la Monarchie absolue, d'abord, puis constitutionnelle, l'administration exerce un pouvoir à peu près souverain : il n'est, en fait, tempéré que par les mœurs qui, de plus en plus, répugnent à l'absolutisme, à l'autoritarisme sans frein et au contrôle. C'est tout de même, quoi qu'on fasse, un pouvoir personnel. Le fonctionnaire est enrôlé dans une hiérarchie qui ressemble à celle de l'armée, en ceci du moins, que l'activité du supérieur s'impose à l'inférieur, comme par une sorte de droit divin : le chef commande, et un commandement ne se discute pas.

\*\*\*

Le suffrage universel a porté à ce régime d'autorité pure un coup qui devait, à la longue, être mortel. Sans doute, il a fallu que la III<sup>e</sup> République fit épanouir les germes que le Second Empire avait cru pouvoir étouffer. Il y a fallu la loi de 1884, confirmant celle de 1864, et surtout la grande loi générale de 1901, abolissant l'interdiction du droit de réunion, inscrite depuis un siècle dans nos codes. Mais, si lente qu'ait été l'évolution, si multiples que soient les étapes qu'on a dû franchir une à une, au moment où

la grande guerre est venue nous surprendre, un grand changement était moralement ou accompli, ou en pleine voie d'accomplissement : l'administration cessait d'être un pouvoir absolu, dont chaque fonctionnaire détenait une parcelle, faisant sentir aux agents placés au-dessous de lui le poids de la même autorité, qui, d'en haut, s'appesantissait sur lui. Dans les premières décades de ce siècle, tour à tour, presque tous les services publics d'ordre civil avaient passé du régime de la monarchie à celui de la République, du pouvoir personnel à une sorte de pouvoir demi-constitutionnel.

\* \* \*

Il serait intéressant, mais infiniment trop long, de suivre dans chacun des ministères, cette insensible révolution qui, à l'antique formule « *sic volo, sic juveo* », substituait une série de procédures presque parlementaires. Nulle part, le ministre n'était plus, à lui tout seul, tout-puissant.

Dans certains ministères, l'instruction publique, par exemple, la loi républicaine avait établi ou rétabli des Conseils dont la consultation était obligatoire avant toute décision ministérielle touchant à l'organisation des établissements d'enseignement public.

Bien plus, les mesures disciplinaires, au lieu de dépendre, comme précédemment, de l'arbitraire du chef, étaient entourées de garanties d'examen, de défense, d'appel jusqu'alors inconnues. Tantôt c'était un véritable tribunal qui prononçait la sentence, comme dans le conseil académique, tantôt (car on n'alla pas tout de suite aux conséquences légitimes du nouveau système) c'était une sorte d'avis motivé que donnait, par exemple, le Conseil départemental et le ministre (ou le préfet) restait libre de le suivre ou non.

Dans d'autres administrations, un Comité mixte où les employés de tous grades étaient représentés, devait examiner, en entendant l'inculpé, et en lui communiquant toutes les pièces, les propositions de censure ou de révocation.

\* \* \*

Si incohérente et disparate que fût toute cette législation transitoire, il n'est pas possible de se dissimuler le profond ébranlement qu'elle jetait dans notre vieux régime administratif.

La prétention des associations de fonctionnaires, si naturelle, et, de prime abord, si facilement adoptée par le Parlement d'être reconnues comme des associations professionnelles, c'est-à-dire des syndicats, contribua grandement à la transformation qui s'annonçait. Un jour viendra qui n'est peut-être pas bien loin où l'on n'arrivera plus à comprendre à quelles misérables considérations plusieurs Gouvernements ont bien pu obéir et plusieurs législations se plier avec une inexplicable docilité en écartant d'abord, en condamnant ensuite, ces associations qui pouvaient rendre au pays de si grands services. N'importe. On finira par où l'on aurait dû commencer.

Quoi qu'il en soit, pour résister à cette gra-

duelle « démocratisation » de l'autorité dans les services publics, un seul argument était valable, et on ne manqua pas d'y recourir. C'était le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle. A plus d'une reprise, le Parlement l'entendit invoquer.

Le ministre ne manquait pas de dire : « Comment pourrais-je être responsable devant le Parlement si je dois suivre les indications, les avis ou même les jugements d'un Conseil quelconque ? Quoi donc ! Ce ne serait plus le Gouvernement lui-même qui, dans la solidarité de ses actes et de ses responsabilités, se présenterait devant vous et vous inviterait à approuver ou à blâmer sa conduite ? »

Rien de plus raisonnable, rien de plus vrai. Et c'est là qu'on voit bien s'opposer l'un à l'autre les deux principes entre lesquels la démocratie doit se développer. La responsabilité du Gouvernement suppose sa pleine liberté d'action. Et, d'autre part, un Gouvernement démocratique ne peut pas livrer à l'arbitraire d'un ministre, d'un préfet ou d'un haut fonctionnaire, quel qu'il soit, la décision qui frappera sans débat et sans recours le plus humble de ses subordonnés.

\* \* \*

Quel parti prendre ? Il ne faut pas se flatter de tourner la difficulté. Il faut choisir : ou le ministre est omnipotent, et alors nous ne sommes pas en République, ou nous devons reconnaître aux corps constitués par la loi pour intervenir dans les mesures disciplinaires de tout ordre le caractère d'un véritable tribunal, d'un jury professionnel dont les décisions ne peuvent pas être plus discutées que celles des tribunaux et des jurys de droit commun.

— Alors, il n'y a plus de Gouvernement ?

— C'est une exagération. Sans doute, il n'y a plus de Gouvernement qui puisse passer outre aux décisions judiciaires. Et n'est-ce pas déjà un principe de notre droit public démocratique ? Il s'agit simplement de l'appliquer aux tribunaux professionnels ou administratifs comme aux autres.

Le ministre ou le préfet ne pourra pas plus révoquer un instituteur, un postier ou un employé d'administration contre le jugement d'un tribunal qui l'absout qu'il ne peut s'insurger contre le verdict d'un jury qui acquitta Villain, par exemple.

En quoi cette obligation de respecter, dans les petites choses comme dans les grandes, le pouvoir judiciaire, diminuerait-elle le prestige du Gouvernement ? Pourquoi ne pas introduire dans la vie administrative aussi bien que dans tous les autres domaines de la vie nationale le grand et salutaire principe de la séparation des pouvoirs ? Pourquoi n'y aurait-il pas, là comme ailleurs, des juges indépendants et dont la situation tiendrait à honneur de proclamer et de respecter les indépendances ?

Telle est la seule solution possible si l'on veut que l'administration administre démocratiquement

au lieu de perpétuer les errements monarchiques qui sont aujourd'hui un peu anachroniques.

### Les droits des fonctionnaires

Envisageons maintenant la même question de l'autre point de vue, celui des fonctionnaires.

Quel est le droit dont ils peuvent se prévaloir ? Quelle liberté revendiqueront-ils ? Où commence et où finit leur devoir professionnel ? Comment peut-il se concilier avec l'exercice normal des droits de l'homme et du citoyen ?

Nous employons ici, pour nous conformer à l'usage, le mot générique : fonctionnaires. Ce n'est pas que nous ignorions la nécessité de distinguer entre des services aussi différents que ceux des postes, des télégraphes, des chemins de fer, des ateliers de la guerre, des manufactures de l'Etat, entre les agents et sous-agents des travaux publics, des finances, des administrations départementales et communales, les percepteurs, les contrôleurs, les instituteurs, les professeurs de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, etc...

Pour tous et pour chacun d'eux, il faut admettre, exprimé ou sous-entendu, mais impliqué dans la nomination, un contrat avec le service public auquel ils offrent leur collaboration. Evidemment, ce contrat n'est pas le même pour un ouvrier des arsenaux ou pour un professeur de Faculté, pour un comptable et pour un sténographe, pour une ouvrière des tabacs et pour une institutrice. Heures de travail, obligations morales et matérielles, éducation, tenue, mode de vie, de langage et de relations, responsabilités, tout diffère. Et il est à peine besoin de dire que l'on ne saurait, sans une intolérable confusion verbale, les assimiler les uns aux autres pour imposer à tous les mêmes exigences ou pour les en dispenser tous pareillement.

\* \* \*

Ce qu'il faut poser en principe, c'est l'existence d'obligations contractées par le seul fait de l'entrée au service de l'Etat. Ces obligations sont d'autant plus impérieuses que, de son côté, l'Etat promet à celui ou à celle dont il accepte les services de l'employer indéfiniment jusqu'à l'heure de la retraite et de lui faire parcourir sa carrière avec des augmentations de salaire progressives, subordonnées à des conditions posées d'avance.

C'est précisément en raison de ce règlement pré-établi, en raison de cette promesse réciproque de s'y conformer qu'il est légitime d'instituer des tribunaux professionnels qui, en cas de conflit, constateront les manquements, les torts avec les impartialités d'un juge à la fois compétent et désintéressé. Ce n'est ni au chef suprême de service ni à son humble subordonné de trancher le différend : l'un et l'autre s'en remettent d'avance à l'arbitrage légalement institué pour en connaître.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a là une humiliation pour le pouvoir central, une déconsidération

jetée sur l'autorité administrative. C'est, au contraire, la notion démocratique par excellence de représenter l'administration tout entière, depuis le ministre, jusqu'au simple expéditionnaire, comme l'ensemble des serveurs de la nation. Que l'un soit payé mille francs par jour et l'autre cent sous, ils n'en sont pas moins, petits et grands, les employés, les salariés de la République. Et ils n'ont de pouvoirs que ceux que la loi attache, non à leurs personnes, mais à leurs fonctions.

\* \* \*

Ces principes posés, quelle est la question, la difficulté qui subsiste ? Une seule : C'est de déterminer, pour chaque emploi, les devoirs dont l'employé ne peut s'affranchir et les droits que l'employeur ne peut lui contester.

Sur les devoirs, nul débat sérieux n'est possible. Les fonctions sont tellement définies, la pratique du métier si minutieusement déterminée par la nature des choses et par la tradition qu'une contestation à ce sujet est pour ainsi dire sans exemple.

Au contraire, sur les droits des fonctionnaires, une profonde divergence éclate.

Les représentants de l'ancienne conception de l'Etat soutiennent que tout fonctionnaire autre qu'un ouvrier manuel, par le fait seul de la fonction qu'il remplit, est investi d'une sorte de dignité dont il ne peut se dépouiller. Non seulement il lui est impossible, le voudrait-il, de redevenir un simple citoyen et d'en exercer les libertés élémentaires, mais on peut soutenir que, directement ou indirectement, à son insu ou contre son gré, un mot, un geste, un signe de lui porte préjudice à l'établissement auquel il est attaché, bureau de poste ou de perception, lycée ou faculté, collège ou école.

Que l'on admette cette manière de voir, il n'y a plus de raison pour s'arrêter. Il suffira qu'une opinion politique soit réputée fautive, mauvaise et dangereuse, et elle le sera toujours aux yeux du Gouvernement qui en soutient une autre, pour que la censure la plus sévère s'exerce impitoyablement sur les cinq ou six cent mille personnes au moins dont il faudra surveiller tous les agissements et tous les propos.

\* \* \*

Les récentes circulaires confidentielles n'auraient pas ému l'opinion publique si elles ne laissaient clairement entrevoir, à travers de vagues formules soigneusement châtiées, la préoccupation qui fut celle de tous les Gouvernements d'ordre moral depuis la première Restauration jusqu'à l'aventure du 16 mai.

On a reproché à certains polémistes d'avoir, à propos de certaines circulaires du ministre actuel de l'Instruction publique, rappelé celles de Mgr Frayssinous. Il y a là tout autre chose qu'une épigramme. Relisez-les dans le *Recueil des circulaires* publié, il y a quelques années, par Delalain, ces circulaires Fontanes, Frayssinous, de Parieu, Balbié, de Fourtou. Vous serez étonné des ména-

gements qu'elles expriment, de la mansuétude dont elles font montre et de la bonhomie avec laquelle elles demandent au personnel enseignant justement ce qu'on lui demande aujourd'hui : tact et silence.

Aujourd'hui comme autrefois, le Gouvernement ne veut que la paix. Il ne veut violenter aucune conscience. Il n'exige rien des fonctionnaires que d'être dévoués à leurs fonctions jusqu'à s'abstenir de ce qui leur ferait perdre l'estime des parents et la confiance des élèves. Ne prétions de noirs desseins ni aux Gouvernants du jour ni à ceux du siècle dernier. Mais rendons-nous bien compte du but invariablement poursuivi : faire de tous les fonctionnaires, à commencer par ceux de l'enseignement, une milice soutenant la politique du Gouvernement ou tout au moins ne la combattant jamais.

C'est précisément là qu'est le fond du débat. Ici encore il faudra trancher dans le vif. N'es-sayons pas d'esquisser une ligne de démarcation entre ce qui sera permis et ce qui ne le sera pas. Depuis un siècle, c'est la même question qui se pose. A toutes les époques, il a été entendu, il a été dit et redit que le Gouvernement serait très large, très indulgent, très paternel. Mais, à toutes les époques, il y eût un mot, un seul, qu'on ne pouvait prononcer qu'avec horreur, un seul que maîtres et élèves devaient s'interdire, par respect pour eux-mêmes. Ce mot a changé. Vers 1820, le parti que les honnêtes gens n'osaient pas nommer, c'était celui des *libéraux*. Plus tard, on reporta cette réprobation sur les *radicaux*. Plus tard encore, on pardonnait tout, excepté d'être avec les *rouges*. En 1850, c'est le nom de *socialiste* qui faisait frissonner l'administration et elle le fit bien voir à plusieurs centaines d'instituteurs. A d'autres moments, le terme maudit fut celui de *collectivistes*, puis d'*anarchistes*. Aujourd'hui, depuis que l'homme-au-couteau-entre-les-dents ne fait plus peur, c'est le mot de *communistes* qui désigne le crime inexpiable.

\*\*\*

Que prouve ce coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des mots honnis ? Une seule chose, c'est qu'à tout prendre, on n'a jamais permis, on ne permet pas encore au fonctionnaire d'avoir une opinion politique. Tout est là.

Nous estimons qu'un fonctionnaire ne cesse pas d'être un citoyen, qu'il a le droit de penser en politique aussi bien qu'en toute autre matière. Ne serait-il pas monstrueux de soutenir que l'Etat est le seul patron qui ait le droit de dicter à ses employés leur conduite politique, leur attitude électorale ? Oserait-on publiquement alléguer que cette perte de ses droits d'homme est largement payée par le contrat qui lui assure un salaire fixe et une retraite ?

En dehors de ses fonctions, en dehors de sa classe, de son bureau, de son magasin ou de son atelier, l'employé de l'Etat est et reste un citoyen libre. Puisqu'il pourra voter, puisqu'il est électeur

et éligible (car il faut croire qu'on recule devant l'énormité du projet qui tendait, assure-t-on, à lui enlever l'éligibilité), il peut assister aux réunions, parler, délibérer, manifester, non en qualité d'instituteur, mais de citoyen.

Vaine la distinction :

— Ce citoyen est en même temps instituteur. Si le citoyen abuse de son droit, il faut bien que l'administration s'en prenne à l'instituteur.

— Non. Ce n'est pas l'affaire de l'administration. Cela regarde les Conseils de discipline dont nous parlions tout à l'heure et que, pour le personnel enseignant, le Conseil départemental actuel représente très imparfaitement.

Où bien l'instituteur, le professeur, le percepteur, etc., a commis dans l'exercice de ses fonctions un acte professionnellement répréhensible : qu'on le poursuive devant le tribunal professionnel institué à cet effet. Ou bien il n'a eu que le tort de déplaire au Gouvernement sans dépasser les limites de son droit : dans ce dernier cas, le Gouvernement n'a pas le droit de sévir.

\*\*\*

Encore aurait-il un prétexte de sévir s'il pouvait frapper toutes les opinions non conformes à la doctrine républicaine, mais il ne le fait pas et nous ne lui avons jamais demandé de le faire. Il y a des fonctionnaires royalistes, il y en a qui disent tout haut qu'ils n'aiment pas la République, il y en a qui ne le disent pas, mais qui n'ont d'éloges que pour ses adversaires. Nous ne voulons pas plus de poursuites pour les lecteurs de l'*Action Française* que pour ceux de l'*Humanité*.

Bref, par une anticipation qu'on voudra bien nous pardonner, nous nous représentons le Gouvernement tel qu'il sera sans doute un jour quand la République aura poussé plus loin son évolution. Nous voyons en lui un employeur consciencieux et loyal qui demande à ceux dont il accepte les services de remplir eux aussi avec conscience et loyauté, la tâche qu'ils ont assumée. De leurs opinions politiques, sociales, religieuses, économiques il ne sait rien, il ne veut rien savoir. Cela ne regarde qu'eux. Sont-ils accusés d'une faute quelconque qui porte atteinte à leurs fonctions ? Ce n'est pas l'Etat qui juge. Ce n'est ni le ministre, ni le préfet qui s'arroge le droit de prendre des sanctions. Il y a des tribunaux pour cela, il les laisse agir.

Le jour où ces mœurs nouvelles seront établies, le public français s'étonnera de la simplicité de la solution et il s'en trouvera si bien qu'il ne comprendra pas que, pendant si longtemps, les Gouvernements, même républicains, — s'évertuant à perpétuer en pleine démocratie la chimère d'une organisation antidémocratique — aient rêvé de transformer en une troupe de serviteurs dociles la grande armée des fonctionnaires de la République.

FERDINAND BUISSON,  
Président de la Ligue

## La lutte pour la liberté

Le mouvement de régression politique actuel n'est pas un fait anormal. Nous passons par une crise banale qui n'a pas d'originalité. « Esprit nouveau » disait-on au temps de Spuller. « Union sacrée » dit-on pendant la guerre. Et à l'abri de ces formules, la réaction, tenace, restaure son autorité.

Comparez la puissance des conservateurs alliés aux militaristes de 1898 avec l'audace des profiteurs de la « Victoire » de 1922 et vous ne trouverez guère de différences : ce sont les mêmes gens, le même esprit, la même lutte entre la liberté et l'autorité.

L'histoire se répète.

Comme en 1899 un bloc se forma contre l'Eglise, actuellement un bloc apparaît inévitable contre la même puissance : la Société civile triomphera comme au temps de Waldeck-Rousseau, car, malgré toutes ses ressources, morales et matérielles, le catholicisme ne répond plus aux besoins de notre génération.

Sans doute, ceux d'entre nos adversaires qui comprennent l'évolution économique contemporaine seraient prêts à des concessions, non seulement de forme, mais encore de principes ; ils voient que la vie nationale rend nécessaires certains accommodements et certains ralliements. Mais le dogme est encore souverain et brise ces réalisations démocratiques.

Et au fond, c'est bien encore sur le terrain de la laïcité que se livrera la prochaine bataille.

\* \* \*

La Ligue a eu la bonne idée de réunir en un fascicule les faits essentiels de la bataille menée contre les fonctionnaires qui, à travers les vicissitudes de la politique, assurent la pérennité des institutions républicaines. On verra, à la lecture des faits, que les instituteurs sont particulièrement désignés aux coups de l'adversaire et le caractère de violence de l'effort clérical signifie bien qu'au fond, ces tentatives antilaisques auxquelles nous assistons depuis quatre ans, ne sont que la répétition des reprises d'offensive cléricale que nous avons connues au temps de l'Affaire.

Seulement, aujourd'hui, les conditions de la lutte sont plus rudes encore. Tout ce qui a, dans la guerre et depuis l'armistice, bénéficié du trouble moral et de la dictature civile, aidé de la force militaire, pour amasser la fortune et la puissance économique, fait bloc contre l'esprit libéral. Ce ne sont plus seulement des idées de conservation politique qui sont en jeu, ce sont — élément plus décisif — des intérêts que la lutte économique met en opposition, et la défense républicaine se complique d'une défense sociale.

Le danger, aujourd'hui, n'est plus seulement dans la progression des ambitions politiques de la réaction, mais, surtout, dans la consolidation des privilèges sociaux tant développés par la guerre. Et ceci explique l'acharnement que mettent les puissances économiques à dominer la

politique ; comme les administrations publiques sont l'ossature du régime, il faut les avoir bien à soi ; il faut en faire un rouage essentiel de gouvernement ; en un mot, il faut que les agents des services publics soient couples et bien en main ; d'où le gros effort de contrainte pour une utilisation de commandement.

Mais l'opposition, désarmée un moment, se ressaisit plus sûrement devant les exigences de l'adversaire. La démocratie, avec ses défauts, a aussi ses mérites et, instinctivement, les masses lui redevennent fidèles.

Les espérances d'émancipation économique s'amplifient à mesure que la crise dont souffrent les fonctionnaires se précise ; les intransigeances de doctrine se font plus douces et l'esprit positif réalisateur des organisations prend de la force. Oui, c'est dans les organisations corporatives que se manifeste le plus solidement la conscience de la lutte et de la résistance ; leur orientation contre le gaspillage des richesses nationales et le profit égoïste des grandes firmes capitalistes les désigne aux coups des puissances du jour. Mais, en même temps, elle leur assure la sympathie de tous ceux qui souffrent de l'oligarchie financière.

\* \* \*

Le pays commence à sentir qu'on l'a trompé pendant les quatre années de carnage de la guerre ; il vit plus difficilement qu'autrefois ; vainqueur, il est écrasé d'impôts et de dettes pendant qu'une féodalité le tient sous son mépris et sa richesse ; il sent l'opposition très nette entre l'impérialisme de la guerre et l'intérêt national ; quand les fonctionnaires sont frappés pour avoir montré cette contradiction des doctrines et cette exploitation des énergies au profit d'une classe, au fond, le peuple écoute et réfléchit ; ce n'est pas le fonctionnaire qu'il condamne, mais bien les hommes qui le briment.

J'ai confiance dans l'avenir immédiat. L'élément travailleur, productif, sortira de sa torpeur et la France, du marasme où l'a plongée le Bloc national. La Ligue des Droits de l'Homme a raison de prendre nettement une attitude positive dans la question des fonctionnaires. Pénétrée de justice sociale, loin de s'affaiblir, elle grandit en influence quand elle vient apporter son appui, l'appui de ses nombreuses Sections aux agents de l'Etat qui, dépassant le cadre de leurs intérêts matériels, voient dans l'activité de leurs groupements, un effort de consolidation des institutions républicaines mieux aménagées pour la vie sociale.

Émancipation politique, émancipation économique, émancipation totale des travailleurs, voilà une œuvre pour laquelle les fonctionnaires et les ligueurs devaient fatalement se rencontrer et agir de concert

EMILE GLAY,

Membre du Comité Central.

## Les circulaires ministérielles

Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici le texte des différentes circulaires ministérielles restreignant la liberté d'opinion des fonctionnaires.

### La circulaire Bérard aux recteurs

Le 18 mai 1921, M. Léon Bérard adressait aux recteurs la circulaire suivante :

J'ai l'honneur d'attirer votre attention particulière sur certaines actions prétendument politiques, nouées par des membres de l'enseignement et au sujet desquelles le principe de la liberté d'opinion ne saurait être invoqué sans excès ni sophisme.

L'Etat français républicain n'entend certes pas professer des doctrines qu'il imposerait aux maîtres chargés de l'instruction de la jeunesse, mais il est contraint de s'opposer à la propagation de celles qui tendent à sa propre destruction. Il ne peut, par exemple, assister indifférent à une propagande qui préconise le recours à la violence pour lui substituer un régime qui, sous le nom de dictature du prolétariat, aboutit à la suppression du suffrage universel, de toute représentation nationale et, par conséquent, de la liberté.

Il est donc inadmissible que des membres de l'enseignement public fassent servir à une telle propagande l'autorité qu'ils tiennent de leur titre et de leur fonction, d'autant plus que l'Etat se verra parfois obligé de sévir contre des citoyens qui auront été entraînés par les conseils ou les excitations des propagandistes. Aussi serait-il illogique et injuste que toute licence fût laissée auxdits fonctionnaires de créer ou de favoriser des mouvements que l'Etat aura, par la suite, le devoir de réprimer.

J'ajoute que des obligations particulières et singulièrement strictes incombent sur ce terrain aux membres de l'enseignement. Leur mission même et le prestige moral qui s'y attache facilitent leur action dans la vie publique et leur donnent crédit devant la nation ; leur responsabilité s'en trouve accrue. Aussi bien, ils ne doivent jamais perdre de vue que leur titre et leur qualité les suivent, qu'ils le veulent ou non, dans toutes les circonstances de la vie sociale. Telle attitude, tel langage, qui n'engagerait qu'eux-mêmes, s'ils étaient de simples citoyens, peut nuire gravement à l'école ou à l'Université qu'ils représentent et à l'enseignement dont ils sont chargés.

Je vous prie donc de prendre note que vous devrez suivre désormais la ligne de conduite suivante : dès que l'un des maîtres placés sous vos ordres commettra, pour la première fois, un écart de conduite ou de langage du genre de celui sur lequel j'attire plus haut votre attention, vous vérifierez immédiatement les faits suivant les moyens dont vous disposez, vous m'adresserez un compte rendu sommaire, puis vous convoquerez l'intéressé sans délai, le verrez vous-même, lui demanderez des explications, et vous efforcerez de le ramener, par la persuasion, au souci des obligations telles que je vous les ai définies ; vous lui ferez part ensuite des sanctions auxquelles il s'expose s'il persévère dans son erreur : vous me saisirez alors d'un rapport détaillé.

Au cas où ce maître se serait déjà exposé à des observations, vous procéderiez comme il est indiqué dans le précédent paragraphe, c'est-à-dire que vous vous informerez, me renseignerez sommairement, convoquerez le fonctionnaire et l'entendrez, mais vous agirez de telle sorte que, dans la huitaine, je sois à même de

connaître vos intentions sur les mesures disciplinaires qu'éventuellement vous croiriez nécessaires. Il conviendra, en effet, que mes instructions vous parviennent toujours avec le minimum de délai, pour que mon action prenne le caractère d'opportunité qui s'imposera.

J'ajoute que vous aurez soin de vous mettre en rapport avec M. le préfet intéressé lorsque vous aurez à prendre de telles initiatives.

Enfin, vous voudrez bien vous persuader qu'à notre époque, l'influence bienveillante mais ferme du chef ne peut se faire sentir d'une façon utile que directement.

### Circulaire Bérard-Maunoury

Au mois de juillet 1922, M. Maunoury, ministre de l'Intérieur, et M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique, écrivaient en ces termes à tous les préfets :

CONFIDENTIEL

Le ministre de l'Intérieur,  
Le ministre de l'Instruction publique et des  
Beaux-Arts,  
à Monsieur le préfet de ...

En vertu des instructions du 18 mai 1921 (Cabinet — Instruction publique), MM. les recteurs et inspecteurs d'Académie avaient été invités à se mettre en rapport avec M. le préfet du département intéressé chaque fois qu'un membre de l'enseignement public se signifierait par quelque manifestation contraire aux institutions républicaines et se rendrait ainsi passible d'une sanction. Il leur était, en même temps, prescrit de faire connaître sans délai à M. le ministre de l'Instruction publique le résultat de leur enquête, pour application d'une procédure dont les modalités d'exécution étaient déterminées dans la même circulaire.

Nous estimons que la liaison étroite qui se trouvait prévue à ce sujet entre vous et les hauts fonctionnaires de l'Instruction publique doit être accentuée.

Il convient, en effet, de donner à certains éléments d'un personnel digne, dans sa quasi-unanimité, de la mission essentielle qui lui est confiée et qui exige une correction parfaite, le sentiment très net que le Gouvernement n'admet, de la part d'aucun maître, une entente quelconque avec des éléments de désordre.

En conséquence, chaque fois qu'un incident se produira (manifestation oratoire, publication d'articles, etc...), vous voudrez bien entrer immédiatement en relations directes et verbales, soit avec M. le recteur (s'il s'agit d'un professeur de l'Enseignement supérieur ou secondaire), soit avec M. l'inspecteur d'Académie (s'il s'agit d'un professeur ou d'un maître de l'Enseignement primaire), pour lui demander tous les renseignements qu'il peut posséder sur le fonctionnaire incriminé. Après une rapide et complète enquête, vous adresserez ensuite à *chacun de nous* un rapport (en double, Cabinet) où vous apprécierez les faits et leur conséquence, en considération de la situation régionale.

Ce rapport ne se confondra pas avec celui que le recteur ou l'inspecteur d'Académie enverra au cabinet de l'Instruction publique.

MM. les recteurs et inspecteurs d'Académie sont invités, d'autre part, à entrer sans délai en rapports avec vous pour connaître le détail de nos instructions : ils devront désormais vous signaler tout incident qui viendrait à leur connaissance, alors que vous pourriez ne pas l'avoir appris, et à fournir des précisions utiles

que vous leur demanderez sur le professeur ou le maître placés sous leur autorité.

Nous attirons votre attention sur l'importance que nous attachons à ce que les présentes instructions, dont vous voudrez bien nous accuser réception, soient exécutées avec une stricte exactitude, le plus grand tact et une vigilante fermeté.

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Le Ministre de l'Instruction publique.*

### Circulaire Générale

M. Colrat, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, adressait, le 27 juillet 1922, à toutes les administrations publiques, une circulaire sur les « devoirs des fonctionnaires envers la nation ». Elle était conçue en ces termes :

De récents incidents prouvent que certains fonctionnaires ont oublié les devoirs de leur état. Je vous prie de les leur rappeler.

Outre l'accomplissement scrupuleux de leurs obligations professionnelles, la Nation a le droit d'exiger de tous les fonctionnaires un patriotisme et un civisme irréprochables. Il vous appartient de veiller à ce qu'aucun agent placé sous vos ordres ne manque à ses devoirs envers la Nation.

Au préfet, qui représente dans chaque département le pouvoir central, il appartient d'assurer entre tous les services l'unité de vue et l'unité d'action nécessaires. Je vous recommande d'apporter à l'autorité préfectorale une collaboration déférente. Vous lui signalerez les défaillances qui viendraient à se produire et les sanctions que vous auriez prises.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de faire connaître à votre personnel les instructions qu'elle renferme.

### Une lettre stupéfiante

Un de nos amis, membre du Comité Central, recevait le 17 mars 1921, du ministère des Finances, cabinet du Ministre, la lettre suivante qu'ont publiée les *Cahiers* du 25 avril 1921 (p. 180), et que nous tenons à reproduire ici :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'aucune mesure ne soit prise à l'égard de certains fonctionnaires de l'Administration des Finances en service dans le département de . . . . qui ont été signalés comme ayant pris une part active

à certaines manifestations auxquelles ont donné lieu des conférences organisées par la Ligue des Droits de l'Homme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions, constamment renouvelées, font aux agents de tout ordre de l'Administration des Finances une stricte obligation de s'abstenir rigoureusement de toute participation non seulement aux luttes politiques, mais encore aux manifestations qui peuvent s'y rapporter de près ou de loin. Il ne vous échappera pas, en effet, que tout manquement à l'observation impartiale de cette règle risque d'avoir sur la bonne marche des services et, notamment, au point de vue financier, les plus graves répercussions.

On ne saurait donc admettre que des fonctionnaires appartenant aux divers services financiers aient cru pouvoir se départir de la réserve absolue qu'ils doivent observer non pas seulement, comme vous voulez bien l'indiquer purement et simplement dans votre lettre, en assistant à des conférences ou à des réunions, mais encore en prenant à l'organisation de celles-ci une part active, ou en y exprimant leur opinion personnelle dans des termes souvent intolérables pour le Gouvernement qui les emploie.

Au surplus, les fonctionnaires dépendant d'autres administrations et, notamment, de la Justice et de l'Instruction publique, ont eu à répondre du même oubli de leurs devoirs et vous reconnaîtrez avec moi, j'en suis persuadé, que l'on concevrait difficilement que, seuls les agents des Finances peuvent, sans encourir aucune sanction, méconnaître les instructions formelles qui, à cet égard, ont été maintes fois rappelées de la façon la plus précise.

*« S'abstenir rigoureusement de toute participation, non seulement aux luttes politiques, mais encore aux manifestations qui peuvent s'y rapporter de près ou de loin... »*

*« Se départir de la réserve absolue qu'ils doivent observer, non pas seulement... en assistant purement et simplement à des conférences ou à des réunions, mais encore en prenant à l'organisation de celles-ci une part active, ou en y exprimant leur opinion personnelle, dans des termes souvent intolérables pour le Gouvernement qui les emploie. »*

Rarement, ajoutions-nous, la pensée de réaction qui anime certains hommes de Gouvernement n'avait été aussi clairement exprimée que dans cette lettre.

## La doctrine de la Ligue

Rappelle sa résolution du 16 décembre 1901 sur le même objet :

« I. — Le professeur — en comprenant sous ce nom tous les membres du personnel enseignant des établissements d'instruction publique — est un citoyen jouissant de tous ses droits ; mais, de plus, c'est un citoyen investi pour une fonction déterminée, d'un mandat public qui a pour objet l'instruction et l'éducation.

II. — En tant que citoyen et en dehors de sa fonction, il participe librement à la vie publique, aux mêmes conditions que tous les autres. (Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme.)

Comme citoyen chargé d'un service public et investi par la nation d'un mandat de confiance, il accepte la double obligation attachée à cette mission :

Le 13 juin 1921, à l'occasion de la circulaire Bérard, le Comité Central rappelait sa résolution du 16 décembre 1901.

Le Comité Central,

Après avoir examiné la circulaire de M. Bérard, ministre de l'Instruction publique, aux recteurs de l'Université, sur les droits et les devoirs des membres de l'Enseignement,

Constate :

Qu'elle appelle la répression plutôt qu'elle ne garantit la justice ;

Quelle risque d'être exploitée au profit ou au détriment d'un parti politique,

D'une part, au cours de ses fonctions, il s'interdit d'exercer sur ses élèves aucune pression tendant à les faire tomber sous l'action des partis ;

D'autre part, dans l'ensemble de sa conduite privée et publique, il s'interdit tout ce qui dépouillerait sa personne de l'autorité morale indispensable à l'exercice de ses fonctions et, notamment, tous les excès de parole et d'action incompatibles avec son caractère d'éducateur.

III. — De ce double principe, il ne résulte pas que le professeur puisse être assimilé aux fonctionnaires de l'ordre politique ou administratif, lesquels ne peuvent, sans contradiction, se montrer en désaccord avec le pouvoir exécutif dont ils sont les agents directs.

Il n'en résulte pas davantage que le professeur soit tenu, dans sa vie civique, à une neutralité systématique qui équivaldrait à la perte de ses droits d'homme ; ni même, dans ses leçons, à un effacement qui ôterait toute vertu éducative à son enseignement.

Surtout, il n'en résulte sous aucun prétexte, pour ses chefs hiérarchiques, un droit de surveillance et de contrôle préventifs sur ses opinions.

IV. — Mais il en résulte pour lui-même l'obligation de ne jamais oublier, citoyen, qu'il est professeur, et, professeur, qu'il est citoyen.

Il lui est donc possible de prétendre à l'usage sans réserve d'une liberté sans limite, puisqu'il s'est engagé à ne pas pousser dans la pratique les droits du citoyen jusqu'au point où ils supprimeraient les devoirs du professeur.

S'il a, comme tous les citoyens, la liberté de parler et d'écrire, il est tenu de plus qu'eux à être toujours maître de sa parole et de sa plume, non parce que les écarts de l'une ou de l'autre peuvent déplaire au pouvoir, mais parce qu'ils constitueraient de sa part la rupture du contrat qu'il a consenti avec la société en acceptant d'être son mandataire responsable.

V. — Enfin, s'il se produit entre les droits civils et le devoir professionnel un conflit donnant lieu à des

différences d'appréciation de la part de ses chefs et de la sienne, ce n'est ni à lui, ni à eux, de le trancher. La décision appartient, s'il s'agit d'un délit de droit commun, aux tribunaux de droit commun ; s'il s'agit d'un manquement professionnel, aux Conseils universitaires opérant en toute régularité avec le plus scrupuleux respect des formes et des garanties juridiques instituées ou à instituer par la loi, et notamment sans participation aux jugements des autorités universitaires ayant instruit et dirigé la poursuite. »

A cette résolution, le Comité Central n'a rien à changer.

Aujourd'hui, comme en 1901, il estime que tous les membres de l'Enseignement ont, comme tous les autres citoyens, le droit d'appartenir à un parti politique, quel qu'il soit ;

Comme tous les citoyens, ils ont le droit, en dehors de leur classe, d'exercer toute propagande qui ne constitue point une provocation à des actes interdits par la loi.

Mais ils se doivent à eux-mêmes de parler et d'agir dans les formes qui sauvegardent, à la fois, la dignité de leur fonction et leur autorité personnelle.

\*\*\*

Le 3 juillet 1922, le Comité votait cet ordre du jour de protestation :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme :

Emu par les paroles du président du Conseil, dans son discours du 1er juillet, menaçant les fonctionnaires qui participeraient à des campagnes électorales en soutenant les candidats contraires au Gouvernement,

Réclame pour tous les fonctionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires d'autorité le droit de participer à la vie politique en toute indépendance.

## Quelques faits

Il nous a paru intéressant de faire connaître à nos lecteurs un certain nombre de cas, choisis parmi les plus suggestifs, où la liberté d'opinion des fonctionnaires a été violée par le Gouvernement.

### L'affaire Barel

M. Barel s'est vu reprocher par l'Inspection académique :

- D'être secrétaire du Syndicat de l'enseignement laïque ;
- D'être délégué de la C. G. T. ;
- D'être délégué du parti communiste ;
- D'avoir été désigné pour se rendre à Paris, le 27 juin, avec mission de participer au rapprochement des syndicats et du parti communiste ;
- D'avoir pris la parole à Cannes et d'avoir fait de la propagande communiste ;
- D'avoir contribué à l'organisation d'une manifestation à Sospel,
- D'avoir présidé une conférence Lafont à Nice ;
- D'avoir fait circuler des bulletins électoraux pour Badina.
- D'avoir parlé à la conférence de Rigaud.

Voici maintenant les réponses faites par Barel à ces différents griefs :

a) Il nie être le secrétaire des organisations citées par l'accusation ;

b) Il nie avoir été désigné comme délégué pour trouver un terrain d'entente entre le parti et les syndicats (il a été vérifié que ce jour-là, 27 juin, il était dans sa classe) ;

c) Il nie avoir assisté à la réunion de Cannes dont parle l'accusation (il y a plus d'un an qu'il n'est allé à Cannes) ;

d) Pour la conférence de Sospel, il a fait justice de l'attitude qui lui a été prêtée, dans un mémoire écrit adressé antérieurement à l'inspecteur d'Académie. Quant à la conférence Lafont, il affirme qu'elle était en faveur du droit syndical et non des idées communistes ;

e) Pour Badina, il n'a fait aucune réunion publique et n'a distribué aucun bulletin dans la rue ;

f) Quant à la conférence faite à Rigaud, il est prêt à fournir des témoignages qui infirment le rapport policier. Il n'a exposé que la situation

générale et n'a fait ni communisme, ni antimilitarisme.

Ajoutons que les services professionnels de Barel sont très appréciés par ses chefs ainsi que par les parents des élèves ; des attestations en font foi. Barel a un tel souci de ses devoirs professionnels qu'en dehors de sa classe, il a organisé une série de promenades scolaires dont l'énumération suit :

Usine à gaz ; usine électrique ; poteries artistiques ; fabrique de pâtes alimentaires ; chocolaterie ; jardin *Hamburg* en Italie ; un train de luxe ; une locomotive ; musée de poupées ; musée municipal de Menton ; musée de Monaco (il a ouvert à cette occasion, dans *l'Éclaireur*, une souscription avec le montant de laquelle il a conduit, en tramway réservé, à Monte-Carlo, sa classe et, deux jours après, celle de M. Rovalletti).

Il a ouvert une autre souscription, toujours dans *l'Éclaireur*, pour envoyer des enfants à la montagne ; 12 de ses élèves iront passer un mois dans les Basses-Alpes.

Une nouvelle souscription était en cours, au moment des poursuites engagées contre lui ; elle avait pour but de conduire quelques grands élèves à l'Exposition coloniale de Marseille.

Il a obtenu le chauffage des classes après une longue campagne.

Il a organisé pendant les mois de mai et de juin des séances hebdomadaires de cinématographe pour toutes les écoles de Menton, au prix uniforme de 10 centimes.

Il a, d'ailleurs, toujours su faire son devoir. Pendant la guerre, il était lieutenant. Il a à son actif 2 citations, il a été blessé 3 fois, il est chevalier de la Légion d'honneur.

M. Barel n'en a pas moins été traduit devant le Conseil départemental de l'enseignement primaire des Alpes-Maritimes qui a proposé à la majorité la peine de censure simple (0 voix contre 5 et 1 abstention).

La peine a été confirmée par M. Léon Bérard.

### L'affaire Spinelli

Encore un instituteur des Alpes-Maritimes, pays de MM. Arago et Raiberti.

Vis-à-vis de M. Spinelli, les griefs sont encore moins précis. On lui reproche son action, en général, syndicale et politique. On relève pourtant qu'il a assisté à Menton à une réunion traitant des responsabilités et des conséquences de la guerre et qu'ayant été nommé assesseur, il est solidaire des paroles prononcées au cours de ce meeting. M. Spinelli répond que c'est par hasard qu'il a été nommé assesseur, son nom ayant été lancé dans la salle lors de la formation du bureau de cette réunion.

M. Spinelli est aussi considéré comme un excellent maître. L'administration n'a rien à lui reprocher au point de vue professionnel ; c'est

plutôt lui qui aurait à se plaindre de l'administration. Après avoir été mobilisé dans le service armé et avoir fait la campagne de l'Yser en 1917, M. Spinelli a contracté une bronchite chronique aux armées et a été versé dans l'auxiliaire au Maroc en 1918 et 1919. Alors que son état de santé nécessite des soins constants, ce maître est logé dans un local scolaire infect.

### L'Affaire Giauffret

M. Giauffret est instituteur à Rigaud (Alpes-Maritimes). On lui reproche un article écrit dans le *Petit Niçois*, organe radical des Alpes-Maritimes, sur le *Droit d'opinion des instituteurs*, article que nous reproduisons intégralement ci-après.

Une fois de plus le droit d'opinion des fonctionnaires et particulièrement des instituteurs est menacé ; mais cette fois la menace est plus grave qu'elle ne l'a jamais été.

Ce que l'on veut nous refuser à cette heure, c'est le droit de l'action électorale — il est question de nous refuser l'éligibilité ! Jusqu'ici les révolutionnaires seuls s'étaient vu contester le droit d'exprimer leurs pensées — qualifiées de subversives. Devant l'indifférence de l'opinion républicaine, voilà que l'offensive s'étend. Ce n'est plus l'appel à l'action illégale que l'on condamne, c'est l'action électorale. Être candidat contre un élu du Bloc national, critiquer les actes d'un député de ce Bloc, c'est « manquer à ses devoirs envers le Gouvernement de la République ».

De qui se moque-t-on ? A qui fera-t-on croire que M. Ossoia ou Baréty, par exemple, incarnent seuls dans les Alpes-Maritimes, la République, et que les désapprouver, c'est l'affaiblir ?

Jusqu'à présent, la doctrine républicaine était que chacun doit obéir à la loi, mais que toute minorité a le droit de propager ses idées pour la faire changer. Les lois fiscales, administratives, militaires du Bloc nous déplaisent ; nous nous inclinons ; mais le droit de tout citoyen demeure de critiquer les députés qui les ont établies et de voter contre eux.

Et les instituteurs ne seraient donc plus des citoyens comme les autres ? Pourquoi ?

Leur refuserez-vous le droit d'avoir une opinion sur la politique extérieure et militaire ? Ne sont-ils point soldats comme les autres et sont-ils exempts de se battre à la guerre ?

Leur refuserez-vous le droit de choisir parmi les systèmes économiques et douaniers ? Ne sont-ils pas consommateurs et ne souffrent-ils pas de la vie chère comme n'importe qui ?

Leur refuserez-vous le droit de juger les mesures fiscales ? Ne payent-ils pas l'impôt, ne sont-ils pas propriétaires et quelquefois petits prêteurs d'argent à l'Etat comme l'ouvrier ou le paysan ?

Je sais le sophisme dont on se sert contre nous : nous tenons de notre fonction — et par conséquent de l'Etat — une autorité que nous ne pouvons pas retourner contre un Gouvernement. Dénouons sans faiblesse ce sophisme.

Notre fonction, nous la devons à la France et non au Gouvernement, car la France demeure et les Gouvernements changent. Il y a dix ans, le Gouvernement était Bloc des gauches, aujourd'hui il est Bloc national, que sera-t-il demain ? Notre devoir est de ne pas

nuire aux intérêts de l'Etat français, mais il nous reste le droit de critiquer les partis de qui émanent les Gouvernements passagers, instables qui se succèdent.

Les droits sont faits pour être défendus. Qui ne les défend pas n'en est pas digne. C'est pourquoi nous disons :

*Aux Instituteurs :* Venez à la Section Syndicale rejoindre les camarades qui, depuis des années, luttent pour le droit d'opinion. Ne vous désintéressez pas plus longtemps du combat, sinon on vous arrachera jusqu'au bulletin de vote.

*Aux Institutrices :* Venez vous solidariser avec nous. N'oubliez pas que nous avons voulu l'égalité des traitements entre les instituteurs et les institutrices et que nous réclamons pour les femmes les droits politiques.

*Et aux républicains de toutes nuances :*

Défendez la liberté des maîtres laïques. Si cette attaque contre la liberté des citoyens réussit, une autre suivra. Léon Daudet, l'entremetteur du Roi, n'aura de répit que lorsque toute liberté sera ravie à tous les Français.

\*\*\*

Comme l'accusation paraît un peu maigre, l'Inspection académique croit devoir la corser en reprochant à M. Giauffret « d'avoir assisté à une conférence faite par M. Barel et d'avoir ainsi fait de la propagande communiste et antimilitariste ».

M. Giauffret riposte qu'il a, en effet, assisté à la conférence Barel; il revendique le droit d'avoir, s'il lui plaît, des idées communistes, mais déclare formellement n'être pas communiste et défie quiconque de prouver qu'il a fait de la propagande communiste et antimilitariste. Il produira ses témoins contre tout rapport policier.

Lui aussi est très estimé par ses chefs et les parents des élèves. Parmi les notes qu'il a obtenues, nous relevons celle qui lui a été donnée à la suite d'une inspection le 5 mai dernier.

*Tenue de l'école :* Bien, beaucoup d'ordre, décoration intéressante, bien disposée.

*Education et discipline :* Bien.

*Appréciation générale :* Emploie une méthode très suggestive. Constamment, il exerce les enfants à réfléchir, à chercher à se rendre un compte exact de ce qu'ils disent. Dans toutes les parties du programme qui le comportent, la forme de ses leçons est non seulement interrogative, mais concrète. Excellents résultats au point de vue de l'éducation intellectuelle.

M. Giauffret a, d'ailleurs eu une promotion au choix le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Pendant la guerre aussi il se distingua; soldat de la classe 1916, il fit 38 mois de front, fut lieutenant de chasseurs alpins et obtint six citations.

Pour l'instant, l'affaire n'a pas été plus loin et nous pensons que devant l'émotion produite par l'ouverture d'une procédure disciplinaire engagée dans de telles conditions, l'Inspecteur d'Académie n'insistera pas.

### L'affaire Delourme

Instituteur dans le Nord, M. Delourme a été traduit devant le Conseil départemental — aux fins de censure — en juillet 1922 pour avoir pré-

sidé une conférence de M. Ernest Lafont, le mois précédent.

En outre, le rapporteur de l'affaire faisait grief à M. Delourme d'avoir collaboré à un journal communiste *Le Prolétaire*, alors que l'intéressé avait cessé toute participation à la rédaction et à la direction du journal depuis le 7 avril 1921.

A noter que M. Delourme est un grand mutilé de la guerre.

Réuni à Lille le 19 juillet, le Conseil départemental se prononça par 6 voix contre 5 et un bulletin blanc contre la peine de censure.

M. Delourme n'en a pas moins été proposé pour un déplacement d'office.

### L'affaire Delavallée

M. Delavallée était professeur de grammaire, agrégé d'allemand, au lycée de Douai. Par ailleurs, il avait été désigné par le suffrage universel comme maire de la commune de Raches.

Un jour, devant le monument aux morts de son village natal — Tilloy — il prononça un discours qui fit sensation. M. Delavallée était dégagé de toute obligation militaire à la déclaration de la guerre (myopie avec 18 dioptries). En décembre 1914, il fut pris sur sa demande et, par faveur spéciale du général président du Conseil de revision de Saint-Omer : bon service armé.

Incorporé soldat de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> R. I., M. Delavallée fut promu sous-lieutenant au 100<sup>e</sup> R. I. en août 1915.

En septembre 1915, il partait au front. En juillet et en décembre 1916, il prenait part aux affaires de Verdun. En janvier 1917, M. Delavallée obtenait sa première citation à l'ordre du régiment; en février 1917, sa deuxième à l'ordre de la brigade; en avril 1917, sa troisième à l'ordre de l'armée. Mais sa myopie devait le faire évacuer en octobre 1917.

Cependant, en janvier 1918, sur sa demande, il repartait au front comme chef de section au 1<sup>er</sup> R. I.

En juillet 1918, il était versé comme stagiaire à l'E. M. de la 1<sup>re</sup> armée et en septembre 1918 devenait interprète à la VIII<sup>e</sup> armée.

Cette énumération n'a d'autre objet que de justifier les raisons pour lesquelles, devant le monument aux morts de Tilloy, M. Delavallée pouvait prononcer son discours contre la guerre et ceux qui en ont profité.

Dénoncé comme subversif, antimilitariste, communiste, M. Delavallée n'eut pas de peine à se disculper. Mais il fallait donner satisfaction aux parlementaires qui l'accusaient et on trouva dans l'arsenal des réglemens administratifs un certain décret qui permettait son déplacement d'office.

Il fut nommé — contre son désir — au lycée de Laon, loin des siens et de la commune dont il défendait les intérêts comme maire.

En droit, la nomination était inattaquable.

Nous n'en considérons pas moins qu'en la circonstance, M. Léon Bérard — qui n'a pas fait la guerre — était d'autant moins qualifié pour agir en représailles contre un fonctionnaire qui ne faisait qu'exprimer, au Tilloy, le sentiment de beaucoup de ses frères d'armes.

Là encore, c'est la liberté d'opinion qui est menacée et le cas Delavallée est d'autant plus significatif que tout, dans sa carrière professionnelle, est contre le déplacement d'office dont il fut la victime.

### Instituteurs communistes

En perquisitionnant à la *Vie Ouvrière* des listes d'abonnés furent saisies par la police. Le Garde des Sceaux transmet à son collègue de l'Instruction publique le relevé des noms des instituteurs et des institutrices abonnés au journal.

Immédiatement, des ordres furent donnés aux inspecteurs d'Académie — en application de la circulaire Bérard — pour convoquer à leur cabinet les maîtres et maîtresses ainsi désignés. La question suivante leur fut posée :

« Vous êtes signalé par M. le Garde des Sceaux à M. le ministre de l'Instruction publique comme adhérent à la 3<sup>e</sup> Internationale. Qu'avez-vous à répondre ? »

En général, les instituteurs ainsi interrogés refusèrent de répondre et, pour ce motif, se virent infliger la peine de l'avertissement (premier degré des sanctions réglementaires).

Il y en eut 7 en Mayenne, 11 dans la Sarthe, 17 en Seine-et-Marne, 18 en Maine-et-Loire, 22 dans le Morbihan, 9 dans l'Ille-et-Vilaine, 8 en Saône-et-Loire, 2 en Charente-Inférieure, 1 en Charente, 4 dans le Rhône, 3 dans la Creuse.

Pour beaucoup, le déplacement au chef-lieu du département fut onéreux. Il eut été plus logique de poser la question par la voie ordinaire du service; on eut ainsi évité aux instituteurs interrogés des frais inutiles, qui pour quelques-uns, ont pesé lourdement sur le budget familial.

Quoi qu'il en soit, l'abus de pouvoir n'est pas niable. Le fait d'être abonné à un journal et même d'appartenir à un parti politique ne peut être motif à sanction disciplinaire. C'est la règle, en régime simplement républicain, de reconnaître la liberté politique aux fonctionnaires.

### La liberté corporative chez les postiers

Pour la première fois, les postiers ont été menacés de sanctions disciplinaires s'ils persistaient dans leur intention d'assister à un congrès corporatif international des P. T. T.

Au reste, voici l'ordre du jour de la Fédération postale qui résume nettement l'incident :

La Fédération postale a attendu jusqu'au dernier moment pour croire à l'étrange et ahurissante décision qu'a pris le Gouvernement à l'égard des travailleurs des P. T. T.

Elle a pensé d'abord à un malentendu qu'elle a

essayé de dissiper. Ces tentatives n'ont abouti qu'à la confirmation de la décision adoptée.

Voici de quoi il s'agit :

Du 17 au 22 août prochain, se tient le deuxième Congrès international des P. T. T. Il réunira les délégués des organisations syndicales des P. T. T. de vingt nations.

Le premier Congrès de ce genre s'était tenu à Milan, en 1920. La France avait pu librement y envoyer ses délégués.

Le deuxième Congrès se tient à Berlin. Cela suffit à M. Poincaré pour qu'il s'oppose à la représentation des syndicats français des P. T. T.

Dans ce but, il vient d'interdire à l'administration des Postes de délivrer les congés nécessaires et il a donné l'ordre au ministère de l'Intérieur de refuser les passeports.

Or, rien, si ce n'est la loi du bon plaisir, ne peut autoriser le Gouvernement à prendre des mesures semblables.

Les congés demandés par les délégués ne sont pas des congés de faveur. C'est le congé régulier de 15 jours par an que les délégués mettaient à profit pour remplir leur mission.

Le refus du passeport ne se justifie pas davantage.

N'importe quel citoyen français peut se rendre aujourd'hui en Allemagne pour ses affaires ou pour son agrément. En cette période de vacances, nombreux sont ceux de nos compatriotes qui vont y effectuer un séjour.

Serait-ce l'ordre du jour du Congrès qui motive la double mesure gouvernementale?

Il est exclusivement corporatif.

Serait-ce la réception officielle prévue à l'ouverture du Congrès? La Fédération postale a notifié depuis deux mois qu'elle n'y participerait pas.

Serait-ce l'organisation, en marge du Congrès, d'un congrès international de manipulation télégraphique? La Fédération Postale n'y prend non plus aucune part et elle l'a fait savoir au Gouvernement.

Serait-ce enfin la crainte de voir des postiers français se rencontrer avec des postiers de tous les pays? Ce serait là une préoccupation inconcevable. Nous sommes en paix, et l'un des moyens d'éviter le retour de l'horrible fléau de la guerre est de multiplier entre les peuples les liens de solidarité et de fraternité humaine.

Sous quelque angle qu'on envisage la décision du Gouvernement, elle est inexplicable et indéfendable.

Mais il y a mieux encore.

A l'occasion du Congrès international de Berlin, les postiers allemands avaient organisé une excursion en Allemagne qui, étant donné la baisse du mark, revenait à chaque participant français, tout droit compris, à 150 francs environ.

La perspective d'un voyage instructif et la modicité du prix avaient déjà attiré une centaine de demandes des postiers français.

Le programme, entièrement en dehors du Congrès, comportait la visite de Francfort, de Cologne, de Berlin et de Nauens.

C'était un de ces voyages comme en organisent librement tous les jours des agences commerciales quelconques.

Le Gouvernement s'est mis en travers de cette excursion comme du Congrès.

D'explications, de justifications, il ne daigne en donner l'ombre.

Il est le Gouvernement. Il décide et cela suffit.  
Eh bien, soit!

Nous savions que le Bloc national, dont le Gouvernement est prisonnier, avait juré de mâter les fonctionnaires en général et les postiers en particulier.

Il ne nous déplaît pas que ces intentions se manifestent sous une forme aussi odieuse, aussi grotesque et aussi stupide.

Nous marquons le coup.

En temps voulu, nous tâcherons de le rendre avec usure.

Le Bloc national, abusant de sa force passagère, nous brimera peut-être, mais nous l'avertissons solennellement qu'il ne nous domestiquera jamais.

### L'affaire Le Parquier

M. Le Parquier était receveur-contrôleur de l'Enregistrement au Havre. Il s'acquittait de son service à l'entière satisfaction de ses chefs.

Vers Pâques 1922, il fut avisé que son directeur lui conseillait de demander son changement immédiatement, sous peine de déplacement. Cette invitation avait été provoquée par l'autorité préfectorale qui reprochait à notre camarade d'être trésorier d'une section du parti communiste. Une fiche ajoutait que Le Parquier était abonné à *l'Humanité* et s'occupait de la vente au Havre de la feuille régionale communiste de Normandie.

Le sous-préfet estimait que Le Parquier était indésirable au Havre ; le rapport du commissaire spécial le signalait comme militant très actif : « Suit assidûment les réunions. Ne prend jamais la parole en public. Ne fait pas de propagande auprès de ses camarades. Attitude avec les chefs correcte. A fait l'objet d'une proposition d'inscription au Carnet B de la Seine-Inférieure. »

Le préfet, M. Lallemand, déclarait en outre qu'un fonctionnaire ne peut être affilié à un groupement qui ne veut pas de l'impôt sur les salaires.

Détail significatif, par une note spéciale et confidentielle du 9 mai, le préfet recommande surtout qu'il ne soit rien fait contre M. Le Parquier pendant la période électorale !

Bref, l'intéressé, pour des raisons de famille, déféra à l'invitation de son Directeur et demanda son changement pour un poste du contrôle de Paris. On ne lui donna pas satisfaction sous le prétexte, constaté dans le dossier, que la surveillance politique des fonctionnaires est moins facile à Paris qu'en province.

Sur ces entrefaites eurent lieu les élections cantonales. Un marin de la mer Noire fut élu dans le 4<sup>e</sup> canton du Havre.

\*.\*

Ayant accepté le principe de son départ du Havre, M. Le Parquier résolut de profiter des dispositions d'une nouvelle instruction qui permettait l'affectation de receveurs de toute classe à un certain nombre de bureaux vacants, faute de candidats. Il dressa parmi ces nombreux bu-

reaux, une liste de son choix qu'il fit parvenir à l'administration le 9 juin.

Le 23, il recevait une lettre dont voici la copie :

« Le Directeur de l'Enregistrement à Rouen, à M. Le Parquier, receveur-contrôleur au Havre.

« Vous avez ci-dessous la copie d'une lettre de M. le Directeur général en date du 21 juin. Je vous prie de me mettre à même d'y répondre dans le plus bref délai possible.

« Le ministre a décidé que M. Le Parquier, receveur contrôleur au Havre, serait déféré au Conseil de Discipline.

« Les faits reprochés à cet agent sont les suivants : 1° Il est ou a été le trésorier du parti communiste au Havre; 2° Il s'entretient ou s'est entremis pour la vente de la feuille régionale *Le Communiste de Normandie*.

« Je vous prie d'informer M. Le Parquier de cette décision et de l'inviter à vous faire connaître, par écrit, s'il désire prendre connaissance de son dossier personnel dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

« Si M. Le Parquier, renonce à la communication offerte, vous voudrez bien le mettre en demeure de présenter, dans un délai de cinq jours, sa défense sous la forme d'un mémoire écrit, après lui avoir donné connaissance des griefs articulés contre lui.

« Dans le cas où il demanderait cette communication, vous aurez soin de m'en informer sans retard ; le délai de cinq jours ne courrait alors qu'à compter du jour de la communication du dossier personnel. »

Dans son mémoire de défense comme devant le Conseil de discipline qui eut à le juger le 22 juillet, M. Le Parquier déclara :

« J'appartiens au parti socialiste, puis communiste depuis sept ans. Dans les groupes de mon parti, j'ai, à plusieurs reprises, rempli des fonctions. Cependant, j'ai toujours eu la ligne de conduite suivante : aucune action publique, toute activité à l'intérieur des organisations, aucun fait de propagande orale ou écrite ne peut m'être reproché. Au Havre, j'ai été trésorier de la section du mois de janvier 1921 à Pentecôte 1922. En cette qualité, j'ai eu à collecter les abonnements de mes camarades au *Communiste de Normandie*. Mon rôle s'est borné là.

« J'estime qu'il s'agit là d'une ingérence de l'Administration, dans ma vie privée ; je n'avais jamais, jusque-là, reçu la moindre observation. »

\*.\*

La Fédération des Fonctionnaires, d'accord avec l'intéressé et le Syndicat de l'Enregistrement, avait tenté de faire intervenir comme avocat dans cette affaire M<sup>e</sup> de Moro-Giafferi, bien que la réglementation actuelle sur les Conseils de discipline dans les Régies financières ne prévoit pas l'assistance d'un avocat qui est pourtant admise dans d'autres ministères. La question fut, d'ailleurs, soulevée devant le Conseil de discipline, par M. Le Parquier qui demanda à faire présenter sa défense par un avocat. Mais, en présence des décrets ministériels existants, le Conseil passa outre.

M<sup>e</sup> de Moro-Giafferi avait également tenté une

démarche comme avocat auprès du ministre des Finances. Au cours de cette entrevue, celui-ci avait argué pour l'accusation, ainsi qu'en témoigne une lettre formelle de M<sup>o</sup> de Moro-Giafferi, que M. Le Parquier avait signé des tracts contre l'impôt sur les salaires. Au Conseil de discipline, la question ayant été soulevée par un des défenseurs, l'accusation portée par le ministre fut reconnue fautive.

M. Le Parquier fut néanmoins condamné par sept voix (celles du directeur général, des cinq administrateurs et du chef du personnel) contre 2 à un déplacement d'office avec rétrogradation de 20 rangs dans l'avancement. La sentence ne fut même pas rédigée en séance, en présence de tous les membres du Conseil, de sorte que l'on ne sait pas comment elle est motivée.

Le motif, le directeur général l'a donné au cours des débats du Conseil de discipline qu'il présidait. A son avis, il n'est pas admissible pour un fonctionnaire d'appartenir à un parti d'opposition révolutionnaire.

### L'affaire Chapron

M. Chapron appartient également à l'administration de l'Enregistrement. Il est receveur à Tuffé (Sarthe).

On ne se trouve plus, cette fois, en présence d'un de ces redoutables communistes et M. le Directeur général de l'Enregistrement ne pourra plus se contenter d'arguer qu'il est inadmissible qu'un fonctionnaire appartienne à un parti d'opposition révolutionnaire.

M. Chapron est président de la Section de la Ligue de Montfort et, en cette qualité, il participe à des banquets et à des meetings.

Contre lui, trois griefs sont invoqués :

Le premier consiste dans le fait que M. Chapron a assisté le 4 décembre 1920, à une conférence faite par M. Barbin et au cours de laquelle l'orateur aurait apprécié sévèrement certains actes des Chambres et du Gouvernement.

Le second grief a pour objet le fait que le fonctionnaire dont il s'agit a pris la parole dans un banquet le 14 juillet 1921 et aurait fait des réserves sur la politique du Gouvernement.

Le troisième grief porte sur le fait que M. Chapron a signé un ordre du jour adopté par la Section de Montfort de la Ligue des Droits de l'Homme, le 9 octobre 1921. Dans cet ordre du jour, après avoir protesté d'une manière générale contre la politique du Bloc National, la Section s'est élevée contre l'abus de la détention préventive et a demandé le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle ; elle a demandé l'amnistie intégrale et la suppression des tribunaux d'exception, ainsi que l'amnistie de M. Marty, qu'elle considère comme innocent, et sa libération immédiate ; elle a attesté l'urgence de réviser les sentences des juridictions militaires pendant la guerre et proclamé la nécessité d'accorder aux victimes d'erreurs judiciaires des indemnités, sans préjudice des châtements à infliger à ceux qui sont responsables de ces erreurs ; elle

a demandé une sanction de la condamnation prononcée contre M. Caillaux ; enfin, elle a demandé que des mesures fussent prises pour assurer la fréquentation scolaire.

### L'affaire Laguesse

M. Laguesse était instituteur à Lagny (Seine-et-Marne).

Mobilisé, M. Laguesse revint de la guerre avec une santé fort ébranlée. Il lui fallut une longue convalescence avant de reprendre ses fonctions, qu'au dire de ses chefs directs, il exerçait avec une compétence et un zèle dignes d'éloges (voir les rapports de son inspecteur primaire).

Mais cet instituteur était, en même temps, un militant actif de l'Association républicaine des Anciens Combattants en même temps qu'un membre actif du parti communiste.

Dénoncé par un professeur de l'école normale de Melun, qui a toute liberté pour faire de la politique réactionnaire en Seine-et-Marne, M. Laguesse fut traduit devant le Conseil départemental pour ces motifs :

1<sup>o</sup> En qualité de secrétaire de la Fédération départementale du Parti Communiste, vous organisez des réunions ou des conférences ayant pour objet de soutenir les citoyens contre l'ordre et la loi ;

2<sup>o</sup> En qualité de rédacteur et de gérant du journal *Le Semeur*, vous êtes responsable des articles qui paraissent dans cette feuille et qui poursuivent le même objet de bouleversement social ;

3<sup>o</sup> Dans un article, signé de vous, et paru dans le numéro du *Semeur* du 21 janvier, vous excitez les citoyens à la désobéissance aux lois et vous adressez au chef responsable du Gouvernement des injures intolérables.

Par 6 voix contre 6 la révocation de M. Laguesse fut proposée et le ministre confirma l'avis du Conseil disciplinaire.

Cependant, tous les parents des élèves de M. Laguesse avaient envoyé à l'Inspecteur académique la protestation suivante :

Les soussignés, parents d'élèves appartenant à la classe de M. Laguesse, instituteur à Lagny, reconnaissant la conscience et le dévouement dont il a fait preuve depuis son arrivée dans cette ville et satisfaits des procédés dont il se sert pour instruire leurs enfants, protestent, en dehors de toute opinion politique contre la menace de révocation dont il est l'objet pour ses idées et l'assurance de leur estime, de leur sympathie et de leur entière confiance.

### L'affaire Clech

Nous empruntons à la *Tribune du Fonctionnaire* la note suivante sur l'affaire Clech :

Nos camarades du Syndicat du service actif des Douanes signalent un autre cas dans leur organe officiel, l'*Action Douanière*.

Un préposé des Douanes de Plougastel, Clech, est abonné à l'*Humanité*. La préfecture le fait surveiller pendant deux mois par deux policiers qui, n'ayant pas voulu perdre leur temps, le signalent comme faisant de la propagande communiste. Un rapport détaillé de ce qui est imputé à ce camarade est adressé au direc-

teur de Brest par le ministère de l'Intérieur et une enquête administrative est aussitôt ouverte.

Plusieurs individus dont certains seraient ses dénonciateurs sont entendus et se rétractent. Il ne reste plus contre lui que le rapport de police et la déposition d'un camelot ambulancier, ivrogne invétéré, qui déclare avoir été scandalisé par des propos que Clech lui aurait adressés. C'est tout.

Les chefs immédiats sentent eux-mêmes le néant de l'accusation et sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre une sanction, Clech étant d'ailleurs considéré comme un bon agent. Mais les chefs des administrations qui sont chargés maintenant d'exécuter les ordres des préfets ne savent pas avoir la même indépendance de caractère et il serait question de déplacer Clech.

### L'Organisation de la délation contre les Instituteurs

Le *Nouveliste de Bretagne*, journal réactionnaire, a ouvert une enquête parmi ses lecteurs, pour connaître les faits avérés d'enseignement délictueux, ou les manifestations coupables, auxquelles se livrent les instituteurs.

On devine à quelles délations cette campagne va donner lieu.

Le Congrès tenu au Havre par le Syndicat national des instituteurs, adhèrent à la C. G. T. de la rue Lafayette, ils l'appellent : « attitude scandaleuse des instituteurs révolutionnaires. »

Et ils demandent la censure, des poursuites, non seulement contre les membres de l'enseignement, adhérent au parti communiste, mais encore contre ceux qui font l'apologie du « traître » Marty, ou exposent complaisamment les doctrines de la Ligue des Droits de l'Homme... « qui est devenue, on le sait, un des centres les plus virulents des menées pro-allemandes et antifrançaises » !...

Et ces journaux terminent ainsi :

Nous avons parfaitement le droit de savoir à quelle propagande se livrent les instituteurs à l'école et au dehors, et notamment dans leurs fonctions de secrétaires de mairies, qu'un trop grand nombre de pédagogues excités, transforment en simples succursales du secrétariat de la Ligue des Droits du Boche et du citoyen, ou des organisations syndicales révolutionnaires!

### L'affaire Fourot

M. Fourot est vérificateur des Contributions indirectes à Remalard (Orne).

Le 26 mars 1922, il assiste à une conférence faite dans la commune même par M. Gaston Bonnefoy, licencié en droit, délégué de l'Union des Intérêts Economiques. L'orateur insiste particulièrement sur l'application des nouvelles lois fiscales concernant les commerçants et il rend responsables du nouveau régime les fonctionnaires des Finances chargés d'assurer l'exécution des règlements et de la loi.

M. Fourot ne proteste pas immédiatement. Mais, dans un journal local, s'adressant aux commerçants, il dégage la responsabilité des agents de l'Etat et critique la politique financière de l'Union des Intérêts Economiques, prenant

plus particulièrement à partie M. François-Marsal (banques de l'Union parisienne), M. Bessonneau (toiles), M. Galmot (rhûms), M. Caitucoli (lards), M. Charles Dumont (banques de Province).

Un second article de M. Fourot, dans le même journal et à quinze jours d'intervalle, fut une mise au point définitive des critiques d'ordre économique faites par M. Bonnefoy.

Le 1<sup>er</sup> juillet — c'est-à-dire trois mois après ces incidents — M. Fourot reçoit du ministre des Finances, par l'intermédiaire de la direction de l'Orne, l'avertissement suivant :

Il m'a été rendu compte que vous avez récemment engagé, dans un journal local, une polémique à tendances politiques, contrevenant ainsi aux instructions maintes fois répétées, qui recommandent aux fonctionnaires des Finances de s'abstenir de toute manifestation de cette nature. J'ai été surpris de constater ce manquement chez un agent dont les débuts dans l'Administration ont été favorablement appréciés.

Je veux croire que vous ne persisterez pas dans cette attitude et que, désormais, vous ne vous départirez plus de la correction qu'impose la bonne gestion des intérêts du Trésor.

Signé : DE LASTEYRIE.

L'affaire n'en est pas restée là. Le Syndicat des agents des Contributions indirectes qui nous communique ces documents nous apprend que, bien que n'ayant pas qualité pour le faire, M. le directeur départemental de l'Orne a prononcé contre M. Fourot la peine de blâme avec changement d'office de résidence.

### L'affaire Hostalrich

La *Tribune du Fonctionnaire* relate en ces termes l'affaire Hostalrich :

Ceci se passe en Annam. Un commissaire-adjoint vient d'être installé à Dalat et donne un dîner de bienvenue qui n'a aucun caractère officiel. Au cours du repas, la conversation dévie sur le terrain politique. De quoi peut-on parler dans ces solitudes lointaines, si ce n'est des questions de service et des événements du jour.

M. Hostalrich, médecin de l'assistance médicale — un esprit indépendant — est amené à émettre des jugements hétérodoxes sur certains hommes de gouvernement et leur politique. Il n'en faut pas davantage pour faire éclater l'indignation de M. Garnier, commissaire délégué, qui le somme de se taire et le traite de « mauvais Français », suivant l'expression courante. On devine l'effet produit par ce manque de tact.

Mais le commissaire-délégué ne s'en tient pas là. Le lendemain, en réponse à une protestation courtoise du médecin, il sollicite le déplacement d'office de ce dernier et demande qu'on l'écarte de tout poste où son activité de propagande peut trouver à s'exercer.

M. Hostalrich demande la communication de son dossier et sa comparution devant une Commission d'enquête. On lui accorde l'un, on lui refuse l'autre. Le dossier qui lui est communiqué est d'ailleurs incomplet ; il proteste. Pour toute réponse, on le nomme à Kontum, poste classé malsain dans une province habitée par les sauvages Moïs.

Le résident supérieur d'Annam s'est fait le complice du commissaire-délégué de Dalat. Il n'a rien à reprocher au docteur, au point de vue professionnel.

Mais M. Hostalrich est soupçonné de nourrir des sympathies pour le communisme; cela suffit pour qu'on le traite en apôtre du bolchevisme. Il ira convertir les Moïs; tant pis s'il a une jambe malade et si sa fillette n'a que deux ans.

M. Hostalrich a refusé son déplacement. L'affaire en est là...

### L'affaire Auffret

M. Auffret était autrefois abbé à Quimperlé. Ayant perdu la foi, il se décida un jour à recommencer sa vie. Il quitta la soutane, se maria, fut nommé instituteur suppléant à Parros, en 1909, puis titulaire à Bondy, à Pantin, à Suresnes; passa sa licence en 1912, ce qui lui permit d'être désigné comme professeur-délégué au collège de Sées (Orne). Mobilisé de 1915 à 1919, époque à laquelle il fut nommé à Vannes.

En 1921, il subissait avec succès les épreuves de l'agrégation.

Il fut nommé professeur au lycée de la Rochesur-Yon où ses aptitudes et son goût du travail furent très remarquables. Pour se rapprocher de sa mère âgée et infirme, il sollicita sa nomination dans la région où il était né. On le nomma au lycée de Quimper. Il y déploya les plus brillantes qualités et donna à ses supérieurs toute satisfaction.

Pour son malheur, il se trouva un jour nez à nez avec l'évêque de Quimper venu au lycée pour la cérémonie de la confirmation.

Saisi d'une sainte indignation, Mgr Duparc exprima aussitôt au ministre de l'Instruction publique le désir pressant de voir déplacer M. Auffret. Il menaça de retirer l'aumônier du lycée et de refuser aux élèves la confirmation si son ex-subordonné ne quittait pas le pays.

M. Bérard s'inclina bien vite devant l'injonction de l'évêque et le professeur fut nommé dans un lycée moins important à Laval. Ce n'était rien moins qu'un déplacement d'office à la demande d'un évêque.

M. Auffret, mandé successivement chez l'inspecteur d'académie et chez le recteur, hésita d'abord. Suivant M. Aulard, « stupéfait, perplexe, sans appuis, sans conseils, il ne dit ni oui ni non, mais tout de même plutôt oui que non, se sentant bien faible devant l'Eglise et l'Université coalisées contre lui ».

Puis, il reprit confiance, certain de l'appui de la Fédération des professeurs de lycée et des groupements de gauche de Bretagne.

Défendu dans la presse, plus particulièrement par notre collègue, M. Aulard, M. Auffret a finalement obtenu ce qu'il désirait : son maintien à Quimper.

## Les Interventions de la Ligue

En présence de ces violations réitérées de la liberté d'opinion des fonctionnaires, la Ligue n'a pas limité son action au vote d'un ordre du jour. Elle a multiplié ses interventions en faveur des victimes de l'arbitraire gouvernemental qui lui ont été signalées. Citons quelques exemples de ses interventions.

### Affaire Delavallée

Le 16 décembre 1921, M. Ferdinand Buisson intervenait auprès du ministre de l'Instruction publique en faveur de M. Delavallée, déplacé pour des « raisons administratives » :

Ce déplacement peut être justifié par le fait que M. Delavallée était en surnombre au lycée de Douai, que professeur d'allemand, il y faisait une classe de grammaire et qu'il fallait un déplacement pour faire place à un professeur de grammaire et pour rendre M. Delavallée à l'affectation afférente à ses titres universitaires.

Vous nous permettez d'exprimer, Monsieur le Ministre, la crainte que ces raisons administratives n'aient pas été les seules causes de la disgrâce de M. Delavallée.

Ce déplacement d'office a suivi de près un blâme encouru par M. Delavallée pour avoir prononcé devant un monument aux morts un discours qui a paru inconvenant dans la bouche d'un fonctionnaire déjà suspect en raison de ses sympathies communistes.

Quelques reproches qu'on puisse faire à ce discours, il ne semble pas qu'il dépasse le droit du citoyen qui a fait tout son devoir pendant la guerre, et qui en appelle à un avenir de paix internationale tel qu'avait été près de le réaliser la Société des Nations.

Nous croyons devoir vous faire remarquer que l'Amicale des Professeurs du lycée de Douai a exprimé à M. Delavallée sa sympathie au moment de son départ, et que, d'autre part, les Associations de Combattants ont protesté contre la décision qui le frappe; le soldat, sinon le professeur, méritait peut-être plus d'égards.

### Instituteurs communistes

Nos lecteurs se rappellent les nombreuses interventions de la Ligue en faveur des instituteurs communistes inquiétés pour « délit d'opinion ».

Le 28 juin 1921, M. Ferdinand Buisson communiquait au ministre de l'Instruction publique la résolution que le Comité Central de la Ligue avait adoptée le 13 juin en protestation contre la circulaire du 18 mai 1921 sur les droits et les devoirs des membres de l'Enseignement.

\*\*\*

Notre président écrivait à cette occasion :

Que les fonctionnaires aient des devoirs particuliers de discrétion, nul ne le conteste; et nous-mêmes, à la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons eu maintes fois l'occasion de faire état de cette règle; mais ces devoirs, sous un régime de liberté républicaine, ne sauraient être limités au point de transformer les agents de la puissance publique en automates, en citoyens de deuxième catégorie.

Au service de tous, l'Administration doit agir en dehors des partis, au-dessus d'eux; et il est juste que ses agents donnent, dans leur vie privée, l'exemple de la modération et de la justice; mais nous ne saurions admettre comme une conséquence légitime de cette double constatation et même comme conforme au bien

du service, que les citoyens fonctionnaires de l'Etat doivent être indifférents et passifs en matière politique. Des hommes obligés de rester neutres devant les grands intérêts nationaux, parqués avec sérénité dans leur petite spécialité administrative, ne pourront être que routiniers et, sous des apparences d'impartialité, nous savons bien qu'ils seront, en fait, au service du parti le plus puissant des hommes au pouvoir.

Des républicains n'admettront jamais que l'Etat soit la chose d'un parti, si nombreux, si honnête soit-il ; nous voulons qu'il soit vraiment la chose de tous, conformément au nom même du régime. C'est pourquoi nous n'avons cessé de favoriser, depuis vingt ans, l'accession de tous les intérêts au Gouvernement, en particulier la participation des fonctionnaires à la gestion publique, ce n'est que dans la mesure où l'Etat aura, de ses obligations et devoirs, une conception se rapprochant des notions de liberté et de responsabilité du droit privé qu'il sera vraiment l'arbitre et le gérant impartial qui est dans le vœu universel.

Plus le Gouvernement réclamera le privilège de règles exceptionnelles, moins l'Etat représentera une force honnête et républicaine ; et voilà pourquoi moins le fonctionnaire sera citoyen, au sens ordinaire du mot, plus l'Etat donnera l'impression d'être arbitraire et monarchiste.

Rappelez les fonctionnaires, s'il est besoin, à la modération et à l'intérêt public, mais ne leur interdisez pas l'exercice des communes libertés privées et politiques, si vous voulez qu'ils soient actifs, inventifs et impartiaux.

Nous comprenons qu'il soit désagréable aux grands chefs d'administrer avec la collaboration d'agents qui ont de leur dignité civique une haute et noble notion ; mais il faut qu'ils apprennent peu à peu, et nous nous y employons énergiquement, que le « service républicain » est fondé, non sur la passive obéissance d'individus en rivalité, mais sur l'intelligence associée dans des groupements professionnels ou politiques.

Fidèle à sa doctrine de liberté, passionnée pour le bien public, la Ligue des Droits de l'Homme proteste énergiquement contre des instructions prises, somme toute, en contradiction avec le bien public et la doctrine républicaine.

Le ministre répondit à la Ligue, le 5 juillet 1921 :

Convaincu que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que la manifestation de celles-ci ne trouble pas l'ordre public, établi par la loi », je crois pouvoir me dire en complet accord avec vous sur un principe qui constitue l'une des bases essentielles de vos statuts.

\* \* \*

Quelques mois plus tard, la Ligue était informée qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices signalés comme abonnés, à la *Vie Ouvrière*, avaient été invités, par leurs inspecteurs d'Académie, à s'expliquer sur leur adhésion à la Troisième Internationale. Elle protesta, le 30 janvier 1922, contre cette nouvelle atteinte à la liberté d'opinion :

Vous ne vous étonnerez pas, Monsieur le Ministre, que nous protestions avec énergie contre de pareils procédés : il y a là un inadmissible attentat à la dignité du *for intérieur*. Le respect du *for intérieur* était jusqu'ici considéré comme un bien de civilisation échappant à l'atteinte des Pouvoirs publics, du moins sous un régime républicain.

Ce qui dépasse toute mesure, c'est que certains de

ces instituteurs ont reçu un avertissement, sanction abusive à une investigation qui rappelle des temps révolus.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner de plus près la portée de ces actes qui aggraveraient singulièrement votre circulaire du 18 mai.

Le 28 février, le ministre faisait savoir à la Ligue que ce n'était point parce que les instituteurs communistes « étaient abominés à tel ou tel journal qu'ils ont été convoqués par leur chef de service, mais parce qu'ils étaient accusés d'adhésion à un programme révolutionnaire et qu'il estimait nécessaire de les prévenir des bruits qui couraient sur leur compte, afin qu'ils puissent se défendre, si ces accusations n'étaient pas justifiées ».

J'estime, en effet, ajoutait le ministre, que, s'il n'est pas possible d'admettre que les éducateurs se dressent, avec certains partis extrémistes, contre le gouvernement légal du pays, il ne saurait être question d'avertissement pour ceux qui protestent contre les accusations dont ils sont l'objet et dont la bonne foi paraît évidente.

Le 22 avril 1922, la Ligue maintenait sa protestation.

Nous persistons, Monsieur le Ministre, à trouver injustifiée l'inculpation disciplinaire de fonctionnaires pour un fait qui permettrait tout au plus de supposer qu'ils adhèrent à une certaine opinion politique, alors qu'il n'est nullement allégué qu'ils aient manqué à aucun de leurs devoirs pédagogiques.

Vous savez que la Ligue des Droits de l'Homme est restée et reste étrangère aux propagandes communistes. Elle n'en est que plus fondée à invoquer ici contre le « délit d'opinion » les prescriptions de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, dont vous acceptez, nous disiez-vous récemment, la lettre et l'esprit.

### Agents des P.T.T.

Le 7 août 1922, la Ligue protestait contre l'interdiction faite aux postiers français de prendre part au Congrès postal international, réuni à Berlin :

Cette décision n'est justifiée ni en droit ni en fait, écrivait M. Ferdinand Buisson, ni au regard des principes républicains, ni au regard des circonstances qui dominent la politique de l'Europe.

En droit, ce n'est pas au juriste qui préside le Conseil des ministres que nous serons dans l'obligation d'apprendre que les fonctionnaires jouissent des mêmes droits civiques que tous les citoyens, dans les limites du respect dû à la constitution et aux règles morales de la fonction publique. Or, en allant discuter à Berlin un programme uniquement professionnel, les postiers français ne peuvent être accusés de violer la constitution ou de manquer aux convenances administratives.

Voilà pour le droit et pour le fait.

Si nous ajoutons que la France a tout intérêt à favoriser la rencontre des éléments les plus pacifiques de chaque côté du Rhin, nous aurons fourni au projet de voyage de notre Fédération postale tous ses arguments.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, de les examiner sérieusement. Le Gouvernement ne peut plus longtemps poursuivre à l'encontre des fonctionnaires une politique faite de tracasseries injustifiées,

car elle finirait par détacher des principes qui nous sont également chers, tous ceux d'entre eux qui sont restés républicains. La France éprouve trop de difficultés à opérer sa restauration économique pour que nous laissions passer, sans les relever énergiquement, tous les actes gouvernementaux dont la plus immédiate conséquence est de créer en elle deux courants ennemis, comme aux jours détestables de l'ordre moral.

Vous voulez restaurer le principe d'autorité sur les injonctions des partis qui détestent la République : n'oubliez pas, Monsieur le Président, que, depuis les Cent-Jours, tous les gouvernements qui ont cédé aux injonctions perfides et brutales des *ultras* ont favorisé beaucoup plus les éléments révolutionnaires que les éléments partisans du *statu quo*. Il y a des gouvernements qui ne savent que sévir : nous vous demandons d'être de ceux qui comprennent.

### Affaire Chapron

La Ligue soulignait, le 27 juillet 1922, le caractère odieux de la menace de sanction dont notre collègue, M. Chapron, était l'objet :

Les faits reprochés à M. Chapron remontent respectivement au 4 décembre 1920, au 14 juillet 1921 et au 9 octobre 1921. Ils sont anciens ; il tombe sous le sens qu'ils sont périmés. L'administration les a longtemps considérés comme anodins. Et voici que, tout à coup, elle les considère comme graves, dix-huit mois après la date du premier et neuf mois après la date du dernier. Et comment ne pas remarquer que ce revirement coïncide avec un ensemble de mesures prises par quelques-uns des membres de votre Gouvernement contre la liberté politique des fonctionnaires, mesures dont la dernière et non la moins caractéristique est la récente circulaire de MM. les Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique aux préfets ?

Aucun homme ayant le sens de la justice ne peut admettre qu'il y ait des considérations d'opportunité dans les sanctions disciplinaires, pas plus que dans les sanctions pénales. Vous êtes, Monsieur le Président, certainement d'accord avec nous sur ce point.

Une autre observation que nous suggère l'attitude de l'administration vis-à-vis de M. Chapron, c'est la pauvreté des griefs allégués contre ce dernier. On lui reproche d'avoir entendu ou prononcé des discours. Quoi de plus vague ? Qui a rendu compte de ces discours ? Quel sectaire aveuglé de passion politique ou quel policier plus zélé qu'intelligent ?

Reste l'ordre du jour du 9 octobre 1921. Est-il séditionnel parce qu'il proteste contre la politique du Bloc National, qualifiée de rétrograde, vérité dont l'évidence éclate maintenant dans tout le pays ? Ou bien parce qu'il s'élève, après M. Clemenceau et tant d'autres, contre les abus de la détention préventive, souci de justice digne de louanges ? Ou bien parce qu'il affirme l'innocence de tel ou tel. Faut-il admettre que l'autorité de la chose jugée doit avoir pour corollaire une sorte de sacrilège imputé à ceux qui croient à la faillibilité des tribunaux. Mais alors, ce sacrilège, la Ligue des Droits de l'Homme s'honorerait de le commettre tous les jours, elle qui a fait réviser tant de lourdes condamnations prononcées contre des innocents !

L'ordre du jour en question est-il séditionnel parce qu'il demande la révision de la condamnation prononcée contre M. Caillaux, avec cette circonstance aggravante qu'il l'a été dans la Sarthe ? Circonstance aggravante, on n'en peut guère douter. Alors, comment qualifier une poursuite disciplinaire si directement subordonnée à des considérations locales, à des ressentiments politiques ?

Hélas ! l'affaire dont nous vous entretenons offre

une explication qui n'est que trop claire de ce qu'il faut entendre par les expressions suivantes relevées dans la circulaire récente de MM. les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à laquelle nous faisons plus haut allusion : « Vous apprécierez les faits et leur conséquence en considération de la situation régionale. » Paroles si caractéristiques que ceux qui les ont signées ont été offusqués de les voir publiées et ont cru en pallier l'effet en déclarant qu'elles étaient destinées à rester confidentielles.

La Ligue des Droits de l'Homme se doit à elle-même d'affirmer hautement qu'elle répudie l'esprit de pareilles instructions ministérielles ; pas de politique, régionale ou non, dans les sanctions disciplinaires : la justice simplement.

### Affaire Fourot

En faveur de M. Fourot, blâmé parce qu'il avait cru devoir discuter, dans un journal, les assertions inexactes d'un conférencier, le secrétaire général de la Ligue écrivait au ministre des Finances, le 5 septembre 1922 :

Nous n'avons trouvé dans aucun texte les éléments juridiques de nature à justifier l'attitude que vous avez cru devoir prendre à son égard ; et du moment que vous avez excédé vos droits légaux, vous voudrez bien admettre, Monsieur le ministre, que nous n'exécédons pas, quant à nous, les limites de nos facultés de contrôle civique, en vous disant que vous avez détourné de leur objet vos prérogatives.

Ces prérogatives, Monsieur le ministre, ont pour objet, non de défendre un credo politique quelconque, un parti, mais les intérêts du public ; or, en l'espèce, vous avez défendu les thèses du parti que vous représentez au pouvoir. Une telle attitude est inadmissible au regard de ces intérêts qui entendent être protégés par la notion la plus étendue de bien public, sans acceptation de personnes ou de tendances.

Entre l'administration et la politique, il doit y avoir une démarcation totale : nous ne nous laisserons pas de la réclamer au nom des principes dont nous sommes constitués librement les défenseurs désintéressés.

### Professeurs français à l'Étranger

Le 24 juin 1922, le ministre de l'Instruction publique prenait un arrêté réglementant la liberté des professeurs de Faculté en voyage à l'Étranger. Le 8 août, nous avons protesté contre les mesures restrictives que comporte cet arrêté.

Nous avons peine à admettre qu'un gouvernement qui reste sous l'invocation des Droits de l'Homme et du Citoyen, ait pris une initiative qui leur soit aussi contraire.

Nous n'oublions pas, Monsieur le Ministre, que les lendemains de guerre s'expriment toujours sous la forme d'actes réactionnaires et brutaux, que l'immoralité déchaînée par le conflit armé ne s'arrête jamais au jour du traité de paix ; mais si soucieux que nous soyons de comprendre tout ce qu'il y a d'instinctif et d'involontaire dans votre politique régressive, nous n'avons garde, non plus, d'oublier que, depuis cent ans, les forces libérales n'ont jamais perdu le contact avec l'avenir et que c'est elles qui l'ont emporté toujours.

Est-ce toute « manifestation publique » que vous entendez interdire aux professeurs de l'enseignement public ? Il y a dans l'article 4 une telle imprécision que c'est, non seulement la parole qui est menacée dans sa libre expansion, mais même l'écrit. La Faculté des Lettres de Paris, justement inquiète, vous a fait demander des explications par son doyen. Nous voulons espérer

que celle que vous lui fournirez et surtout celles qu'il vous fournira auront pour conséquence immédiate l'abrogation d'un texte au pied duquel il serait plus séant de voir le nom de M. de Frayssinous, que le vôtre, ministre de la République.

### Libertés civiles des Fonctionnaires

On sait que le préfet de la Charente-Inférieure a invité les fonctionnaires de son département à ne pas prendre la parole « pour combattre ou pour soutenir » le projet de loi des 18 mois « pour lequel le Gouvernement a obtenu la majorité des Chambres ».

La Ligue écrivait, à ce sujet, au président du Conseil, le 8 septembre 1922 :

Les initiatives prises par vous-même et par vos collègues pour restreindre les libertés civiles des fonctionnaires ont un caractère si nettement gouvernemental que nous avons pris la résolution de vous adresser à vous-même nos protestations au nom des principes que nous défendons.

On vient de nous communiquer le texte de la circulaire de juillet dernier par laquelle le Gouvernement entend défendre à tous les fonctionnaires de prendre part aux discussions que suscite la loi militaire dite des dix-huit mois.

Vous ne vous étonnez pas, Monsieur le Président, que nous considérions comme un devoir pressant de rappeler au Gouvernement les principes de liberté qui sont les principes mêmes de tout régime républicain et démocratique. Les fonctionnaires ne sont au service d'un parti, eût-il la majorité : ils sont au service de tous ; et ce n'est que dans la mesure où ils seront

laissés libres de représenter toutes les nuances de l'opinion que vous donnerez aux gouvernés l'impression de votre haute impartialité gouvernementale et administrative.

Nous avons quelque douleur à être mis dans l'obligation d'énoncer aujourd'hui ces vérités incontestables.

### Affaire Auffret

Au sujet de M. Auffret, professeur de lycée, dont l'évêque de Quimper exigeait le déplacement parce que cet universitaire avait, autrefois, porté la soutane, le secrétaire général de la Ligue écrivait à M. Bérard :

Ce n'est pas de l'évêque que nous nous plaindrons, Monsieur le Ministre. Nous sommes trop libéraux pour l'incriminer. En dénonçant M. Auffret, ce prince de l'Eglise n'a fait que remplir un devoir de sa charge. Gardien d'une doctrine et d'un culte, il lui appartient de les défendre ; et nul texte ne lui interdisait de vous dénoncer M. Auffret, ancien vicaire à Quimperlé. C'est vous, Monsieur le Ministre, que nous incriminons, et vous seul. Car si l'évêque a le devoir de faire bonne garde autour de l'intolérance, qui est la raison d'être suprême de son sacerdoce et le suprême moyen d'action de son apostolat, vous, Ministre de la République, vous avez le devoir de faire bonne garde autour de la liberté de pensée, qui est la raison d'être suprême de la société laïque et le suprême moyen d'action de l'Université, fille aînée de la science.

Il y avait un conflit entre l'Université et l'Eglise : c'est l'Université que vous avez sacrifiée. Vous avez manqué à tous vos devoirs de ministre républicain. En vous dénonçant à l'opinion publique, nous sommes certains de remplir les nôtres, selon la constitution.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### A NOS SECTIONS

Sections ayant soigné au 30 septembre 1922

**Ain** : Meziérial ; Villars-les-Dombes. — **Aisne** : Braime ; Condé-en-Brie ; Saint-Quentin ; Plomion ; Vailly-sur-Aisne. — **Alpes (Hautes-)** : Vence. — **Ardèche** : Alboussières. — **Ardennes** : Reihel. — **Aube** : Chavanges. — **Aveyron** : Capdenac ; Tournemire. — **Bouches-du-Rhône** : Aix-en-Provence ; Marignane ; Miramas. — **Calvados** : Falaise. — **Charente** : Angoulême ; Marçillac. — **Charente-Inférieure** : Aulnay ; Chateillon ; Les Essards ; La Folle-en-Ré ; Saint-Porchaire ; Saint-Hilaire-de-Villefranche. — **Constantine** : Batna ; Bougie. — **Corrèze** : Bort. — **Corse** : Ajaccio ; Guagno. — **Côte-d'Or** : Châtillon-sur-Seine. — **Doubs** : Audincourt. — **Drôme** : Montélimar. — **Eure** : Breteuil ; Conches-en-Onche ; Saint-André-de-l'Eure ; Serquigny. — **Eure-et-Loir** : Bron. — **Gard** : Nîmes ; Saint-Gilles-du-Gard. — **Gironde** : Blaye ; Cambianes. — **Hérault** : Murviel-les-Béziers. — **Indre-et-Loire** : Hommes. — **Isère** : La Mure. — **Landes** : Aire-sur-l'Adour. — **Loire (Haute-)** : Le Puy. — **Loire-Inférieure** : Couéron ; La Montagne ; Saint-Nazaire. — **Loiret** : Châteaurenard ; Puiseaux. — **Lot-et-Garonne** : Castelmoren.

**Maine-et-Loire** : Angers ; Doué-la-Fontaine. — **Manche** : Barneville ; Carentan ; Avranches ; Cherbourg ; Equeurdreville ; Pontorson. — **Marne** : Fère-Champenoise. — **Marne (Haute-)** : Chaumont. — **Mayenne** : Laval. — **Meurthe-et-Moselle** : Longwy ; Lunéville. — **Moselle** : Audun-le-Tiche. — **Oran** : Mostaganem ; Tlemcen ; Tiaret. — **Pas-de-Calais** : Houdain. — **Pyrénées (Basses-)** : Bédous ; Gabat ; Hendaye. — **Pyrénées-Orientales** : Perpignan ; Saint-Laurent-de-Cerdans. — **Rhône** : Les Ardillats ; Tarare ; Saint-Laurent-de-Chamousset. — **Saône (Haute-)** : Lure. — **Saône-et-Loire** : Chagny ; Digoïn. — **Sarthe** : Château-du-Loir ; Mamers ; Vibraye. — **Savoie (Haute-)** : Saint-Julien-en-Genève. — **Seine** : Paris (IX<sup>e</sup>) ; L'Hay-les-Roses ; Ivry-sur-Seine ; Rosny-sous-Bois ; Saint-Mandé. — **Seine-et-Marne** : Melun ; Pécy. — **Seine-et-Oise** : Aulnay-sous-Bois ; Argenteuil ; Bezons. — **Seine-Inférieure** : Sotteville. — **Sèvres (Deux-)** : Thouars ; Saint-Varent. — **Tarn** : Montauban. — **Var** : La Cadière ; Cuers ; Hyères ; Le Lavandou ; Carqueiranne ; Saint-Cyr-sur-Mer. — **Vaucluse** : Isle-sur-Sorgue. — **Vosges** : Epinal ; Neufchâteau. — **Yonne** : Ancy-le-Franc ; Avallon. — **Gôtes des Somalis** : Djibouti. — **Guyane** : Saint-Laurent-du-Maroni. — **Maroc** : Meknès. — **Océanie** : Papeete.

## NOS COMMUNIQUES

### Pour les instituteurs malades

Sur la demande du Groupe fraternel des membres de l'enseignement de la Seine, la Ligue des Droits de l'Homme vient d'adresser au ministre des Finances une vive protestation contre l'incurie de ses bureaux.

100 instituteurs et institutrices mis en congé pour maladie n'ont pas touché depuis le mois de mars le traitement auquel ils ont droit en vertu de l'art. 71 de la loi du 30 avril 1921. Le Parlement, faute d'être saisi en temps voulu, n'a pas voté les crédits nécessaires.

La Ligue des Droits de l'Homme demande pour les instituteurs malades le respect de la loi.

(6 septembre 1922.)

### Pour la liberté des fonctionnaires

On sait qu'un certain nombre d'instituteurs, signalés par la police comme abonnés de la *Vie Ouvrière*, ont été invités par leurs inspecteurs d'académie à faire une déclaration de foi sur le communisme.

La Ligue des Droits de l'Homme a protesté, en leur temps, contre ces violations de la liberté de penser.

Le ministre lui a fait connaître, en réponse, qu'il « ignorait totalement » que les maîtres incriminés fussent abonnés à la *Vie Ouvrière* et que leur comparution devant leur chef de service était uniquement motivée par leur adhésion à un programme révolutionnaire.

Cette défaite n'a pas abusé la Ligue. Un droit incontestable a été violé : celui qu'a tout citoyen — « lui fonctionnaire — d'adhérer à l'opinion politique et de s'abonner au journal qui lui plaît.

Contre le « délit d'opinion » institué par le ministre, la Ligue invoque la *Déclaration des Droits de l'Homme* dont le ministre a déclaré accepter la lettre et l'esprit. Elle maintient sa protestation.

(11 septembre 1922.)

### Les fonctionnaires et la liberté d'opinion

Un délégué de l'« Union des Intérêts Economiques » ayant, au cours d'une conférence qu'il donnait dans l'Orne, attaqué violemment les fonctionnaires auxquels il reprochait spécialement leurs traitements fabuleux, un vérificateur des Contributions indirectes, M. Fourrot, crut devoir protester contre les allégations du conférencier.

Il publia dans un journal local deux articles de rectification, non sans critiquer, en termes vifs, mais corrects, l'orientation politique de l'« Union des Intérêts Economiques » et du parti dont cette organisation soutient les intérêts.

Mais, sous le Gouvernement du Bloc national, les fonctionnaires n'ont d'autre droit que celui de se taire et l'administration doit être la grande muette.

C'est ce que le ministre des Finances rappela à son subordonné en lui infligeant un blâme pour avoir contrevenu « aux instructions, maintes fois répétées, qui recommandent aux fonctionnaires des Finances de s'abstenir de toute manifestation de cette nature ».

Et M. Fourrot a été invité « à ne plus se dispenser de la correction qu'impose la bonne gestion des intérêts du Trésor ».

La Ligue des Droits de l'Homme, saisie de ces faits, a pris la défense de M. Fourrot.

(16 septembre 1922.)

### Une injustice

Un jeune soldat de la classe 1922, Maurice Birolleau, incorporé au 77<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à Cholet, avait été signalé à l'autorité militaire comme appartenant à un groupement de Jeunesse communiste.

Le 19 juillet dernier, en l'absence du soldat, un officier s'emparait de toute la correspondance personnelle qui se trouvait dans le paquetage. A son retour, Birolleau lui-même fut fouillé : on trouva sur lui un numéro du journal communiste de la région.

Birolleau lisait donc, à l'insu de ses chefs et de ses camarades, un organe communiste : crime abominable !

Il fut immédiatement mis au secret, puni de 60 jours de prison, dont 30 de cellule. Sa peine terminée, les règlements interdisant son envoi aux compagnies de discipline, on tena de lui faire signer une demande d'envoi au Maroc.

Saisie de ces faits, la Ligue des Droits de l'Homme a protesté énergiquement.

L'injustice est d'autant plus flagrante que l'autorité militaire tolère la lecture dans les casernes d'un journal d'extrême-droite, organe officiel d'un parti qui comploté ouvertement contre le Gouvernement de la République.

(27 septembre.)

### L'affaire Judas Nahon

Le 25 mars dernier, un chasseur d'Afrique récemment incorporé, Judas Nahon, succombait à l'hôpital militaire d'Oudjda (Maroc).

L'autorité militaire refusa, tout d'abord, de faire connaître à la famille les véritables causes du décès. Mais une enquête du père de la victime fit découvrir d'intolérables abus.

Mauvais cavalier, Nahon avait été attaché, par ordre de son capitaine, sur un cheval qu'on cravacha féroce. Emporté au galop, Nahon perdit l'équilibre : il fut traîné par sa monture et eut le crâne fracturé. Avant qu'on pût le relever, l'officier le cingla durement à coups de cravache. Puis on jeta le malheureux Nahon dans une cellule, sans nourriture, sans soins.

Peu après, deux notables israélites, qui furent introduits dans la cellule, trouvèrent Nahon étendu sur le sol, le côté gauche paralysé. Sur les protestations indignées des notables, Nahon fut transporté à l'hôpital. En vain la trépanation fut pratiquée : Nahon succomba aux mauvais traitements qu'il avait subis.

Sur la plainte du père de la victime, une autopsie fut prescrite. Elle a permis de constater les sévices mortels exercés sur Nahon.

Dans une protestation qu'elle adresse au ministre de la Guerre, la Ligue des Droits de l'Homme demande que justice soit faite. Il importe que de tels abus soient impitoyablement sanctionnés.

(28 septembre 1922.)

## Nos Souscriptions

### Pour les victimes de l'injustice

Du 31 août au 2 octobre 1922

MM. J. Freignoz, à Saint-Cyr, 10 fr.; Rostaller, à Carneau, 10 fr.; J. Coussou, à Vihiers, 20 fr.; Royannez, à Mâcon, 10 fr.; L. Bonnet, à Médéa, 10 fr.; L.-G. Heusner, à La Varenne, 10 fr.; Desson, à Château-Rouge, 5 fr.  
Sections de Djibouti, 4 fr. 50; Cherbourg, 27 fr.; Saint-Chamond, 35 fr. 50.

### Pour la propagande républicaine

Du 31 août au 2 octobre 1922

MM. Grisoni, à Paris, 20 fr.; Lebiano, à Amiens, 10 fr.; Desson, à Château-Rouge, 5 fr.  
Sections de Djibouti, 4 fr. 50; Saint-Chamond, 17 fr. 50.

### Pour les victimes des conseils de guerre

M. Louis Bir, à Villejuif, 5 fr.

## ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

### Var.

13 août. — La Fédération du Var, de concert avec le Comité Reynier, donne à Saint-Cyr une manifestation grandiose en l'honneur de Benjamin Reynier, victime de la réaction, condamné aux travaux forcés pour vol et assassinat et récemment réhabilité. A l'issue du banquet, prennent la parole MM. Broquier, président du Comité Reynier, Buffafon, Edmond Barbaroux, secrétaire fédéral ; Agronier, président de la Section de Marseille ; Mouton, maire de la Ciotat ; Claude, maire et président de la Section de Toulon ; Gabriel Barbaroux, Barthélemy, conseiller général ; Brémont, avocat à la Cour ; Louis Martin, sénateur du Var ; Simon, conseiller d'arrondissement, et Mme Clovis Hugues. D'une voix émue, Benjamin Reynier exprime sa vive gratitude à tous ceux qui furent les ouvriers de sa réhabilitation et à la Ligue des Droits de l'Homme, à laquelle il est fier d'appartenir.

## ACTIVITÉ DES SECTIONS

### Aimargues (Gard).

Septembre. — La Section : 1° proteste contre l'envoi aux travaux forcés, par le Ministère de la Guerre, de la Suède, de 55 citoyens suédois qui ont refusé, pour des motifs de conscience, de faire leur service militaire ; 2° demande au Comité central de protester contre cette violation de la lettre et de l'esprit de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

### Bar-sur-Aube (Aube).

27 août. — La Section proteste : 1° contre le refus d'amnistier Marty ; 2° contre la détention de Jacques Landau, victime d'un gouvernement autocrate et condamné sans preuve ; demande au Comité Central de poursuivre la libération de Landau et la révision de son procès.

### Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

17 septembre. — La Section proteste : 1° contre le refus de l'amnistie aux marins de la Mer Noire et en particulier à Marty, malgré les votes favorables du Parlement ; 2° contre l'attitude du Gouvernement dans les grèves du Havre où a coulé le sang de trois citoyens français qui défendaient, par la grève (forme légale), le pain de leur famille contre la rapacité patronale ; demande au Comité Central d'obtenir du Gouvernement le respect des lois et des existences humaines.

### Bohain (Aisne).

15 septembre. — La Section crée un Cercle laïque et y adjoint une bibliothèque publique. Des causeries y seront faites sur les questions du jour.

### Braine (Aisne).

27 août. — La Section : 1° félicite M. Doncedame, conseiller général, à l'occasion de sa nomination de président de la Fédération de l'Aisne et lui exprime sa confiance ; 2° demande la mise en liberté immédiate de l'officier-mécanicien Marty et des marins de la Mer Noire encore détenus par la volonté du Bloc national.

### Châteaurenard (Loire).

10 septembre. — La Section demande : 1° l'amnistie pour Marty, pour les marins de la Mer Noire maintenus en prison et pour les condamnés militaires de la dernière guerre ; 2° la suppression des conseils de guerre ; 3° l'assimilation du cas des démobilisés morts des suites d'une intoxication par les gaz au cas des soldats tués à l'ennemi ; 4° l'envoi des familles policières du Havre qui ont roché la vie à trois Français ; proteste contre la façon dont il est procédé à la réduction du nombre des fonctionnaires, les petits emplois étant supprimés alors que les grosses sinécures sont conservées. Une collecte en faveur des familles des victimes du Havre réunit 45 fr. 90.

### Châteaillon (Charente).

12 septembre. — La Section demande la libération immédiate et sans condition de Marty. A l'occasion du centenaire des quatre sergents de la Rochelle, la Section verse une souscription de 80 francs au Comité des fêtes.

### Colmar (Haut-Rhin).

29 septembre. — La Section, de concert avec le parti

socialiste et le parti radical-socialiste, donne, sous la présidence de M. Kayser, une réunion publique sur la *liberté scolaire et l'intolérance cléricale*. Les auditeurs protestent contre la politique réactionnaire du Gouvernement en matière scolaire ; demandent l'introduction de la législation laïque dans les départements désannexés et, attendant, le respect des lois existantes violées par le parti cléricale.

### Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

17 septembre. — M. Th. Ruyssen, membre du Comité Central fait une conférence publique sur le *problème allemand*. Dans un ordre du jour adopté à l'unanimité, la Section et les 130 auditeurs se solidarisent avec la politique de la Ligue : à l'égard du problème des réparations et du désarmement ; estimant : 1° que les changes légitimement imposés à l'Allemagne ne sauraient être séparés du problème général des dettes interalliées ; 2° que le paiement de la dette allemande doit être poursuivi dans un esprit de justice et de modération, en tenant compte de la capacité économique de l'Allemagne et des besoins de l'économie mondiale ; 3° que le désarmement de l'Allemagne doit être surveillé et suivi de la réduction générale des armements, de la limitation immédiate du service militaire obligatoire, et, dans un avenir prochain, de la création d'une force de police internationale au service de la Société des Nations.

### Fécamp (Seine-Inférieure).

28 septembre. — La Section : 1° fait sienne la protestation de la Section du Havre, en date du 30 août (voir page 439) ; 2° proteste contre les brigades dont sont l'objet de nombreux fonctionnaires pour « débits d'opinion » commis en dehors du service ; 3° demande une campagne du Comité Central en faveur de la liberté d'opinion ; 4° réclame la mise en jugement de l'officier responsable de la mort du soldat Nahon.

### Ganges (Hérault).

25 septembre. — La Section : 1° proteste contre les dérogations à la loi de huit heures poursuivies par le Gouvernement du Bloc national ; 2° fait confiance au Comité Central pour obtenir le respect de cette loi sociale ; 3° approuve l'action menée par le Comité Central en faveur des droits des fonctionnaires ; 4° déclare que la loi de 1884 sur les syndicats professionnels reste, pour tous les fonctionnaires de l'Etat, la seule garantie efficace.

### Hautmont (Nord).

30 juillet. — Conférence publique et contradictoire sous la présidence de M. Deleporte, président de la Section. Devant un auditoire nombreux et attentif, M. Henri Guernut, secrétaire général, cite quelques exemples d'interventions de la Ligue : affaires Dreyfus, Cahillaux, Malvy, Lortol, Souvarine, Strimelle. De vifs applaudissements soulignent l'exposé de l'orient. Une trentaine d'adhésions sont recueillies.

### Hières-Porcieu (Isère).

30 août. — La Section, constatant qu'aucune preuve décisive n'a établi la culpabilité de Jacques Landau et que son innocence est évidente, demande sa libération immédiate et la révision de son procès.

### L'Eguille (Charente-Inférieure).

9 septembre. — La Section : 1° demande la révision des procès Landau et Goldsky ; 2° proteste contre la punition infligée au soldat Biroleau, accusé de lire des journaux communistes. Une somme de 24 francs est recueillie pour l'organisation des fêtes des quatre sergents de la Rochelle.

### La Grèche (Deux-Sèvres).

10 septembre. — M. Héry, sénateur des Deux-Sèvres, président fédéral, fait, devant 450 auditeurs, une conférence publique qui obtient un vif succès.

### La Seyne-sur-Mer (Var).

18 septembre. — La Section : 1° proteste contre les menées anti-républicaines du Gouvernement actuel ; 2° demande la liberté d'opinion pour tous les citoyens français, y compris les fonctionnaires, notamment ceux plus particulièrement menacés qui appartiennent à l'Enseignement ; demande : 1° la plus large application de l'amnistie aux victimes de la juridiction militaire (Marty, Goldsky, Landau, etc.) ; 2° le respect de la justice dans la République et dans la paix.

### Le Creusot (Saône-et-Loire).

6 août. — La Section proteste : 1° contre le refus d'amnistier l'officier-mécanicien Marty ; 2° contre la non-

libération de Cottin, simple agresseur, maintenu en prison alors que Villain, assassin, est libéré ; blâme la République des Soviets de Russie pour son attitude à l'égard des prisonniers politiques ; approuve l'intervention du Comité Central auprès des Ligues étrangères en vue d'empêcher les exécutions des condamnés politiques.

#### Les Essards (Charente-Inférieure).

20 septembre. — La Section demande : 1° l'intervention du Comité Central dans l'affaire Barolieu ; 2° des sanctions contre les officiers coupables des abus dont ce jeune soldat a été victime ; 3° la mise en liberté immédiate de Marty.

#### Les Ollières (Ardèche).

17 septembre. — Aux applaudissements d'un nombreux auditoire MM. A. Ferdinand Harold, vice-président de la Ligue, et Valdeyron, président de la Fédération ardéchoise, exposent l'œuvre actuelle de la Ligue. Dans un ordre du jour adopté par acclamations, les auditeurs approuvent l'action laïque et démocratique de la Ligue et ses efforts en faveur de la paix internationale ; demandent l'amnistie pour les victimes des conseils de guerre ; invitent le Gouvernement à respecter la liberté d'opinion et les libertés syndicales.

#### Lorient (Morbihan).

Septembre. — La Section : 1° demande que le rapport moral soit communiqué aux Sections dans le mois qui précède le Congrès ; 2° félicite son président, M. Leclary, et les membres de la Section, pour l'organisation de la « Journée laïque morbihanaise » qui a obtenu un magnifique succès ; 3° émet le vœu que tous les républicains s'unissent pour la défense de l'école laïque, des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la République toujours plus démocratique, plus sociale et plus fraternelle.

#### Marseille (Bouches-du-Rhône).

6 septembre. — Sur la demande de la Section, le Conseil municipal donne à différentes rues de Marseille les noms de *François de Pressensé, Emile Zola, Paul Cézanne*.

#### Médeà (Alger).

16 septembre. — La Section demande la libération immédiate de Goldsky et de Landau et la révision de leurs procès.

#### Mézériat (Ain).

24 septembre. — La Section félicite le Comité Central pour son action incessante contre l'arbitraire et l'injustice et pour sa campagne en faveur de la paix par le rapprochement des peuples dans une Ligue internationale ; demande : 1° la stricte application des lois laïques et des lois de séparation des Églises et de l'État ; 2° la révision du Code militaire et la suppression des conseils de guerre ; proteste contre la politique rétrograde du Bloc national.

#### Montataire (Oise).

6 septembre. — La Section demande au Comité Central de poursuivre sans relâche la libération de Marty, exclu de l'amnistie dont bénéficient les marins de la Mer Noire.

#### Murat (Cantal).

6 septembre. — La Section : 1° proteste contre les suppressions de postes d'instituteurs dans les écoles de hameaux, mesure qui empêcherait de nombreux élèves de fréquenter l'école pendant l'hiver ; 2° s'associe aux fêtes du centenaire des quatre sergents de la Rochelle.

#### Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

15 septembre. — Le bureau, ému par un récent télégramme du maréchal Lyautey exprimant son attachement à la maison de Bourbon, demande au Comité Central de protester auprès du Gouvernement.

#### Paris (XI<sup>e</sup>, Folie-Méricourt).

20 septembre. — La Section adhère aux vœux de la Section de Marseille et de plusieurs Sections de Paris en faveur de Rolland et demande l'intervention du Comité Central pour obtenir sa grâce.

#### Paris (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>).

13 septembre. — La Section considérant que les docteurs Paul, Clinger et Ribière ont autorisé le transfert de Goldsky à la Guyanne, alors que le docteur Meuvret,

médecin de Fresnes, avait signalé le danger d'un voyage et que le malade a dû effectivement être admis d'urgence à l'hôpital de la Rochelle, réclame au nouveau l'élargissement immédiat de Goldsky ; considérant, en outre, que la profession de médecin devrait être un sacerdoce, vaient au mépris public les docteurs Paul, Clinger et Ribière ; demandent des sanctions contre ces trois docteurs et contre le fonctionnaire qui a ordonné le transfert de Goldsky ; félicitent le docteur Meuvret pour son courage professionnel.

#### Pécay (Seine-et-Marne).

24 septembre. — La Section : 1° adresse son salut respectueux à la mémoire de Gabriel Séailles ; 2° rappelle les lois de laïcité votées sous la III<sup>e</sup> République, à l'inspiration de Jules Ferry et de Paul Bert, et leurs bienfaisants résultats ; 3° invite les pouvoirs publics à faire respecter et appliquer ces lois avec d'autant plus de vigueur qu'elles sont menacées, depuis la guerre, par l'active propagande des adversaires de la République ; émet le vœu que l'Assemblée de la Société des Nations, réunie à Genève, aboutisse à un accord mondial permettant d'obtenir à bref délai le désarmement général et la solution des conflits internationaux par l'arbitrage obligatoire.

#### Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Août. — Le Bureau de la Section décide de protester contre une circulaire du gouverneur de la Guadeloupe relative aux dernières élections ; demande : 1° que les modifications récemment votées par le Sénat touchant la détention préventive, soient appliquées aux colonies où est en vigueur le Code d'instruction criminelle ; 2° que la médaille d'honneur des contributions soit accordée aux agents des contributions en service dans la colonie.

#### Poissy (Seine-et-Oise).

25 août. — M. Klencznski, président de la Section, fait une conférence sur le sens de la *Déclaration des Droits de l'Homme et l'œuvre de la Ligue*. Des nouvelles adhésions sont enregistrées. Des vœux sont émis pour la défense de la loi de huit heures, la libération de Goldsky et la révision de son procès.

#### Pons (Charente-Inférieure).

3 septembre. — La Section réclame la libération immédiate de Goldsky et de Landau et la révision de leurs procès ; émet le vœu que de pareils crimes judiciaires ne puissent se renouveler ; proteste contre la mesure d'exception prise à l'encontre de Marty et demande en sa faveur l'amnistie immédiate.

3 septembre. — Conférence publique. Le docteur Poitevin, président de la Section de la Rochelle, parle de *l'Homme dans l'Humanité*. Les auditeurs affirment leur attachement à l'internationalisme ; approuvent les campagnes de la Ligue contre les partis capitalistes et cléricaux ; espèrent dans le prochain avènement de la vraie République par la fin du régime honteux dit au Bloc national.

#### Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Inférieure).

27 août. — Devant plus de 300 auditeurs, M. Gustave Hubbard fait une conférence publique très applaudie sur les origines et l'œuvre de la Ligue.

#### Rosny-sous-Bois (Seine).

23 septembre. — La Section exprime ses sympathies attristées aux familles de Gabriel Séailles et de Marcel Sembat ; approuve le voyage en Allemagne des délégués du Comité Central ; demande : 1° l'organisation par le Comité Central, de concert avec les Ligues étrangères, d'une campagne internationale en faveur d'une Société des Nations où tous les peuples, disposant librement d'eux-mêmes, seraient admis et qui aurait seule qualité et pouvoir de garantir à chaque peuple son indépendance et sa sécurité ; 2° la révision de l'article 231 du traité de Versailles ; 3° l'intervention du Comité Central en vue de hâter la solution des graves du Havre dans un sens favorable aux justes revendications des travailleurs.

#### Sailly-Flibeaucourt (Somme).

9 septembre. — Conférence publique sous la présidence de M. Tarleton, président de la Section. M. Colbence, président de la Section d'Abbeville, parle sur la *Ligue, son but, son action*. M. Samuel, secrétaire de la même Section, expose les travaux du Congrès de Nantes. Les auditeurs s'élèvent contre la juridiction militaire ; expriment leur gratitude à M. Ferdinand Buisson, pionnier de l'école laïque, du droit et de la liberté.

**Saint-Eulaire-de-Villefranche (Charente-Inférieure).**

24 septembre. — M. Bernard, conseiller municipal de Rochefort, donne une conférence publique très réussie sur la *Ligue des Droits de l'Homme devant le Bloc national*. Des adhésions sont recueillies. La Section : 1° proteste contre les violations de la liberté d'opinion ; 2° demande des sanctions contre les officiers coupables des abus commis à l'encontre du jeune Birolleau et l'intervention du Comité Central en faveur de ce soldat.

**Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure).**

13 septembre. — La Section demande : 1° la révision de la loi sur les retraites en vue de faire bénéficier les familles, dans le cas du décès prématuré de leur chef, des versements affectués ; 2° l'admission gratuite, dans les écoles de l'Etat, des enfants pauvres possédant les aptitudes nécessaires ; 3° la stricte application des lois scolaires et laques et leur défense contre les menées réactionnaires et cléricales ; 4° le maintien de la caisse des écoles au profit de l'école laïque à l'exclusion de toute autre école ; 5° la limitation de la détention préventive ; proteste : 1° contre l'interdiction faite aux fonctionnaires et notamment aux instituteurs de prendre la parole dans une réunion organisée à la Rochelle par les députés du Bloc national ; 2° contre les décisions arbitraires et les tracasseries dont sont l'objet la plupart des fonctionnaires ; 3° contre l'injuste répartition des impôts, notamment des impôts indirects qui frappent surtout les familles nombreuses de condition modeste ; réclame, pour tous les fonctionnaires, la jouissance, en dehors de leurs fonctions, de tous les droits du citoyen ; félicite M. Ferdinand Buisson et les délégués de la Ligue pour les paroles de paix qu'ils ont prononcées à Berlin ; exprime sa sympathie aux familles des fusillés de Souain et de Filirey, réhabilités par l'opinion ; invite le Comité Central à poursuivre la réhabilitation légale des innocents fusillés et la condamnation des officiers responsables des exécutions injustes ; exprime le vœu qu'en raison de l'augmentation du coût de l'existence, la compétence des Juges de paix, limitée à 600 francs en 1905, soit élevée à 1.500 francs ; fait confiance à M. Ferdinand Buisson et au Comité Central pour poursuivre leurs campagnes en faveur de l'école laïque, de la paix et du désarmement des haïmes.

**Saint-Quentin (Aisne).**

Septembre. — La Section demande que les noms des chefs responsables des crimes de la guerre soient publiés dans les communiqués adressés à la presse par le Comité Central.

**Surgères (Charente-Inférieure).**

7 mai. — La Section, après une étude de la législation militaire actuelle, demande l'élaboration de lois : 1° sur l'organisation générale établissant la souveraineté du Parlement en temps de guerre ; 2° sur les cadres, sur l'avancement et sur le recrutement de l'armée.

**Tanger (Maroc).**

Juillet. — La Section demande l'intervention du Comité Central et de toutes les Sections de la Ligue en vue d'obtenir le prompt règlement du statut politique de cette ville ; propose, comme solution du litige qui met en désaccord, à ce sujet, la France, l'Espagne et l'Angleterre, l'autonomie financière et administrative de la ville sous l'autorité politique et religieuse du sultan du Maroc ; compte, pour la réalisation de ce projet, sur l'appui de tous les démocrates et de tous les amis de la paix.

**Toulouse (Haute-Garonne).**

1 septembre. — La Section proteste contre l'exclusion de Marty du bénéfice de la grâce amnistiant ; demande sa libération immédiate.

**Vernon (Eure).**

25 juin. — Le Bureau de la Section étudie la constitution d'une Fédération départementale. Une somme de 83 francs, produit d'une collecte au profit des enfants russes, est adressée au Comité Central.

8 juillet. — M. Delahaye, délégué de la Section, expose les travaux du Congrès de Nantes. La Section adhère en principe à la Fédération de l'Eure.

29 juillet. — M. Grandsire, délégué de la Section près la Fédération de l'Eure, rend compte de son mandat.

Septembre. — Le Bureau de la Section émet le vœu que le Comité Central intervienne auprès du Gouvernement en faveur de Marty et, le cas échéant, en faveur de Badina, si ce matelot était victime de l'arbitraire de ses chefs.

**Memento Bibliographique**

Pour que rien ne les détournât de la défense nationale, les Français firent l'union sacrée, et, quatre années durant, les querelles religieuses, les rivalités de partis, les luttes de classes s'apaisèrent. Peut-on maintenant, sur le terrain religieux notamment, ce même pacte de tolérance, afin de travailler à la reconstruction du pays ? Deux écrivains de tendance opposée, le philosophe démocrate GUY-GRAND et le polémiste catholique BÉROVILLE se sont posé la question, chacun de son côté, et l'ont résolue de façon diverse. Le premier serait tout disposé à garder une neutralité bienveillante à l'égard de l'Eglise, à condition qu'elle abandonne son esprit de conquête, qu'elle accepte les lois de l'Etat et ne trouble pas la paix civile. Mais M. BÉROVILLE ne l'entend pas ainsi : il veut bien travailler à reconstruire la France, mais à condition de planter la croix au sommet de l'édifice et d'y introduire, en souveraine, l'Eglise avec ses dogmes et son esprit, exclusif de tout laïcisme. Les deux thèses ont été réunies dans un seul et même ouvrage : *Sur la paix religieuse* (Bernard Grasset, 1922, 6 fr. 75) que complète une lettre de M. ALFRED VINCENT, instituteur public et catholique fervent. Après les pages ultra-montaines, intolérantes et parfois agressives de M. BÉROVILLE, il est réconfortant de lire cette défense du laïcisme présentée par un catholique aussi convaincu que M. Vincent. Tout ce livre est vraiment passionnant, d'un bout à l'autre ; il force à réfléchir, à prendre position, à se ressaisir pour des luttes qui, certes, sont loin d'être finies. Il marque le véritable début de la collection *Politica*, publiée sous l'intelligente direction de M. René GILOUIN et qui avait assez médiocrement commencé avec un ouvrage verbeux et confus de M. LABARRE, intitulé : *Si j'étais ministre des finances*, mais dont l'auteur ne nous paraît pas mûr même pour un simple sous-secrétariat d'Etat ! — ROGER PICARD.

Voici une *Vie de Jaurès*. Ce n'est pas une étude politique ; ce n'est pas une étude psychologique.

M. Louis SOULE, Toulousain, a connu Jaurès, il a surtout entendu parler de lui par des témoins de son enfance et de sa jeunesse et il rapporte ce qu'il a entendu. Sur le tendre fils, sur l'élève prodigieux, sur le professeur, sur le conseiller municipal et l'adjoint au maire proposé aux mariages ; sur le journaliste, sur l'homme du monde sur le causeur et sur l'ami, il nous donne des renseignements dont plusieurs sont inédits. Peu de glosses, beaucoup de citations, des discours, des articles de Jaurès, et on devine que c'est là le meilleur de ce livre, écrit sans prétention et agréable à lire.

*L'Humanité* édite la plaidoirie de M. Jacques SAOUL, sous ce titre : *Les Socialistes Révolutionnaires et Vandervelde* (0 fr. 50). M. Saoul a défendu, devant le tribunal suprême de Moscou, deux inculpés : Semionow et Stavskaja. Evidemment, il parle peu d'eux ; il parle beaucoup plus des co-accusés pour les accabler. Il parle surtout de leur avocat Vandervelde, pour l'injurier : « Vilain homme, fringant déguisé en gentleman », telles sont les moindres aménités. Ce sont là des mœurs nouvelles. De notre temps, l'avocat ne se faisait pas l'auxiliaire du procureur ; il parlait pour celui qui est muet, il défendait les droits de ceux qui vont mourir.

Une employée de la Ligue, obligée de quitter son logement à la fin du mois, serait très reconnaissante à ceux de nos lecteurs qui pourraient lui en indiquer un (1 ou 2 pièces et 1 cuisine).

**Le meilleur moyen de nous montrer que les Cahiers vous intéressent, c'est de nous obtenir de nouveaux abonnés.**

**Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus**

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
147, Rue Réaumur  
PARIS